

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 1802051**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE L'EURE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Philippe Dujardin  
Rapporteur**

---

Le tribunal administratif de Rouen

**M<sup>me</sup> Lucie Cazcarra  
Rapporteur public**

---

(3<sup>e</sup> chambre)

**Audience du 3 septembre 2020  
Lecture du 17 septembre 2020**

---

12-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 6 juin 2018, 17 mai 2019 et 19 septembre 2019, ce dernier non communiqué, le département de l'Eure, représenté par la SELARL Symchowicz, Weissberg & associés, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) à lui verser une indemnité toutes taxes comprises de 689 168,85 euros ;

2°) de mettre à la charge de la SMACL la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le mur qui s'est effondré dans la nuit du 27 au 28 février 2010 est bien couvert par le contrat d'assurance conclu avec la SMACL, dès lors que ce contrat assure les « murs de soutènement », les « remparts », les « clôtures » et les « murs d'enceinte » et que le mur litigieux correspond à ces qualifications ;

- le lien de causalité entre l'effondrement du mur et la tempête « Xynthia » est établi ;  
- l'argument de la SMACL selon lequel la propriété du mur litigieux n'est pas établie est irrecevable, inopérant et en tout état de cause infondé ;

- l'indemnisation à laquelle il a droit, incluant les travaux de réparation des désordres du mur, les frais de conservation de l'ouvrage entre la survenance des désordres et les opérations d'expertise, les frais d'expertise et frais d'architecte et après déduction de la franchise prévue au

contrat, doit être évaluée à la somme totale ci-dessus exposée, sans qu'un quelconque coefficient de vétusté puisse être appliqué ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 octobre 2018 et 9 août 2019, la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL), représentée par M<sup>e</sup> Jacq-Moreau, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que l'indemnité demandée soit limitée à 203 468,84 euros hors taxes, après application d'un coefficient de vétusté de 60 % ;

3°) à titre plus subsidiaire, à ce que l'indemnité demandée soit limitée à 305 203,26 euros hors taxes, après application d'un coefficient de vétusté de 40 % ;

4°) à ce que le département de l'Eure soit condamné aux entiers dépens et à ce que soit mise à sa charge la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le département de l'Eure n'établit pas être propriétaire du mur litigieux ;
- le mur litigieux ne pouvant être qualifié ni de « mur de soutènement », ni de « rempart », ni de « clôture » ni de « mur d'enceinte », il n'est pas couvert par le contrat d'assurance ;
- le département n'établit pas le lien de causalité entre les désordres constatés sur le mur et la tempête « Xynthia » ;
- l'évaluation faite par le département de son préjudice excède les dommages indemnifiables, dès lors qu'elle inclut le remplacement de parties du mur qui n'ont nullement été endommagées et la construction d'un ouvrage entièrement différent de celui qui existait auparavant ;
- à titre subsidiaire, un coefficient de vétusté d'au moins 60 %, ou à titre infiniment subsidiaire de 40 %, doit être appliqué à l'indemnisation demandée ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dujardin,
- les conclusions de M<sup>me</sup> Cazcarra, rapporteur public.

Une note en délibéré présentée pour le département de l'Eure a été enregistrée le 7 septembre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Le département de l'Eure est propriétaire du centre socio-éducatif « La Sapinière », situé en bord de mer dans la commune d'Angoulins-sur-Mer en Charente-Maritime. Le domaine de la Sapinière surplombe une falaise rocheuse au pied de laquelle se trouve le rivage de la mer, falaise recouverte par un mur sur une longueur d'environ deux cents mètres. Dans la nuit du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a frappé le littoral atlantique et en particulier le domaine de la Sapinière, entraînant l'effondrement d'une partie du mur longeant la falaise. Par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> mars 2010, l'état de catastrophe naturelle a été constaté en conséquence de cette tempête.

2. Le département a déclaré le sinistre le 8 mars 2010 à son assureur, la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL). Par courrier du 6 octobre 2011, la SMACL a informé le département de son refus de le prendre en charge en considérant que le mur n'est ni un mur de soutènement ni un rempart et qu'il n'est dès lors pas couvert par le contrat d'assurance du département. Contestant cette appréciation de son assureur, le département a sollicité du bureau d'ingénieurs-conseils Géolithe un diagnostic de la fonction de soutènement du mur, diagnostic dont le rapport le 10 novembre 2011 conclut à l'existence d'une telle fonction. Par courrier du 2 décembre 2011, le mandataire du département a contesté le refus de son assureur de prendre en charge le dommage. La SMACL a alors sollicité du cabinet J. Boucard Consultants une expertise dont le rapport remis le 8 mars 2012 conclut que les caractéristiques du mur ne sont « pas compatibles avec la notion de mur de soutènement ». Par courrier du 4 avril 2012, la SMACL a confirmé son refus de prendre en charge le sinistre.

3. Sur demande du département de l'Eure, le juge des référés du tribunal, par ordonnance du 5 juillet 2013, a ordonné une expertise afin notamment de déterminer si le mur possède une fonction de soutènement, de clôture ou de rempart de la falaise qu'il borde. Par ordonnance du 17 janvier 2014, le juge des référés a étendu la mission de l'expert à la question de la fonction d'enceinte susceptible d'être remplie par le mur. M. Dominique Feldmann, expert désigné, a remis son rapport le 12 avril 2017. Se fondant sur les conclusions de cette expertise, le département a adressé à son assureur par courrier du 18 décembre 2017 une nouvelle demande de prise en charge des dommages, demande qui a été implicitement rejetée.

#### **Sur les conclusions indemnitaires :**

4. Aux termes de l'article 1188 du code civil : « *Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes. / Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation* ».

5. Aux termes de l'annexe 10 au contrat relative à l'assurance des ouvrages d'art et de génie civil : « *Sont seuls garantis : 2.1 – Ouvrages d'art : Les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains et autres ouvrages du réseau routier et autoroutier, les réservoirs et châteaux d'eau, les barrages de moins de 15 mètres de hauteur ainsi que les pontons, les remparts et murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment. / Demeurent exclus : les couches d'usure du réseau routier et autoroutier, les glissières ou barrières de sécurité, les pistes d'aéroports et d'aérodromes* ». Aux termes du 2<sup>o</sup> du titre C des conditions particulières du contrat : « *il est convenu ce qui suit : (...) 2.6 – Que les garanties sont acquises pour tous les événements assurés sur les (...) clôtures et murs d'enceintes* ».

### S'agissant de la qualification de mur de soutènement :

6. Le département de l'Eure soutient en premier lieu que le mur litigieux doit être qualifié de « mur de soutènement ». Il se prévaut des conclusions du rapport d'expertise judiciaire de M. Feldmann, qui affirme que « le mur érigé il y a un siècle remplit une fonction de soutènement », dès lors que la falaise que le mur protège, en particulier ses faciès marneux, sont instables et qu'elle ne pouvait « rester intact[e] pendant un siècle, soumis[e] à l'action de l'érosion due aux eaux météorites sans le soutènement d'un mur », que « la fonction de soutènement n'est pas marginale, mais constitue une fonction à part entière au même titre que la fonction de protection », que si « l'ouvrage ne répond pas aux exigences actuelles », « il faut le replacer à l'époque où il a été érigé c'est-à-dire entre les années 1890 et 1900 », et que « ce mur a stabilisé la falaise pendant un siècle et ce malgré la tempête de 1935 ».

7. D'autres rapports d'études effectués par des hommes de l'art et versés au dossier arrivent à des conclusions opposées quant à la fonction de soutènement assurée par l'ouvrage litigieux. Ainsi, la SMACL se prévaut du rapport d'expertise rédigé à sa demande par le cabinet J. Boucard Consultants, selon lequel « les caractéristiques du mur relevées ne sont pas compatibles avec la notion de mur de soutènement » dès lors que « le mur tel qu'il est construit n'est qu'un simple parement bien trop fragile pour assurer la moindre fonction de soutènement. En fait, il n'a jamais été conçu pour cette fonction, mais seulement pour limiter l'érosion de la falaise, rôle qu'il a parfaitement assumé pendant des décennies ». De même, si le rapport d'expertise du cabinet Géolithe rédigé en 2011 à la demande du département affirme, comme l'expert judiciaire, que « la falaise n'est globalement pas stable à long terme » et que le mur, qui joue « un rôle stabilisateur sur la stabilité générale de la falaise », « possède une fonction de soutènement avec un gain de stabilité de l'ordre de 12 % », le cabinet Artelia, maître d'œuvre mandaté par le département pour les travaux de confortement du mur, estime que la falaise « constitue un ensemble présentant une bonne tenue » et une « bonne stabilité d'ensemble ».

8. Pour déterminer si l'ouvrage en litige doit être qualifié de « mur de soutènement » au sens de la convention d'assurance, il y a lieu de se fonder non sur les fonctions techniques qu'il exerce en fait, mais sur les fonctions pour l'exercice desquelles il a été conçu et édifié. Le contraire reviendrait à faire dépendre la qualification de l'ouvrage de considérations techniques non connues à la date de conclusion du contrat d'assurance – dès lors que seules des études techniques sont en mesure de les révéler – donc insusceptibles de correspondre à la commune intention des parties au contrat. Or, il ne résulte pas de l'instruction que l'ouvrage ait été conçu dans un but de soutènement de la falaise. Ainsi, l'acte de vente du domaine de la Sapinière au département de l'Eure conclu en 1978 décrit l'ouvrage comme une « digue de protection ». L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée en 2014 au département pour l'exécution des travaux de réfection du mur décrit l'opération en cause comme « la reconstruction et la consolidation du mur de défense contre la mer ». De même, la lettre de commande émise le 6 septembre 2006 par la société Pianazza et adressée au département évoque la « réfection de la digue ». Enfin, l'avant-projet de travaux de confortement de l'ouvrage rédigé par le cabinet Artelia, maître d'œuvre, évoque un « mur rempart ». Par conséquent, le département de l'Eure n'est pas fondé à soutenir que l'ouvrage doit être qualifié de « mur de soutènement » au sens des stipulations de la convention d'assurance.

### S'agissant de la qualification de rempart :

9. Le département soutient en deuxième lieu que le mur doit être qualifié de « rempart ». Il se prévaut des conclusions de l'expert judiciaire qui, observant que le Petit Robert définit le mot « rempart », parmi d'autres acceptions, comme « ce qui protège », affirme que le

mur « exerce au sens sémantique du mot une protection contre l'assaut des vagues et à ce titre remplit les fonctions de rempart ». Le fait que le mur ait été conçu pour exercer, et exerce effectivement, une fonction de protection contre l'érosion marine n'est d'ailleurs contesté par aucun des experts étant intervenus dans le litige ni par aucune des parties.

10. La neuvième édition du dictionnaire de l'Académie française définit le mot « rempart » comme, en premier lieu, une « enceinte formée d'une levée de terre retenue par un ouvrage de bois ou un mur de soutènement, qu'on édifiait pour défendre une place », puis, « par extension », une « épaisse muraille fortifiée protégeant une ville », enfin, « par analogie », « ce qui constitue une protection efficace contre une menace, un danger, etc. » ; il indique que ce mot est issu du verbe « remparer », lui-même dérivé du verbe « emparer », mot « vieilli » qui signifie « fortifier, mettre en état de défense ». La dernière édition du Petit Robert définit ce mot comme, en premier lieu, une « forte muraille qui forme l'enceinte (d'une forteresse, d'une ville fortifiée) », puis, en un sens « littéraire », « ce qui sert de défense, de protection ». Le Dictionnaire général des travaux publics publié aux éditions Arcature en 1998 définit ce mot comme une « muraille épaisse qui entoure et protège une place fortifiée », sans mentionner d'autre acception.

11. Il ressort de ces différentes définitions que le sens propre et étymologique du mot « rempart » désigne une fortification de type militaire, et que ce n'est qu'en un sens figuré ou « littéraire » qu'il en est venu à désigner de façon générale tout type de « protection ». C'est sur cette acception figurée que s'est fondé l'expert pour conclure que le mur litigieux remplit une fonction de rempart, et seule cette acception peut expliquer la qualification de « mur rempart » donnée par le cabinet Artelia dans son avant-projet de travaux de confortement remis en janvier 2012. Toutefois, ce sens figuré extensif ne peut être regardé comme correspondant à la commune intention des parties lors de la conclusion de la convention d'assurance. Alors que l'objet même d'une convention d'assurance implique que les biens qu'elle garantit soient définis de façon aussi précise et incontestable que possible, une telle interprétation serait susceptible de faire qualifier de « rempart » tout ouvrage, voire tout objet, procurant un certain degré de protection, quelle qu'elle soit, contre toute menace ou tout danger, quel qu'il soit. La notion de « rempart », pour l'application de la convention d'assurance, doit donc être restreinte à son sens propre et littéral de fortification militaire, et il est constant que le mur en litige ne correspond pas à cette définition. Par conséquent, le département de l'Eure n'est pas fondé à soutenir que l'ouvrage doit être qualifié de « rempart » au sens des stipulations de la convention.

#### S'agissant de la qualification de clôture et de mur d'enceinte :

12. Le département soutient en troisième lieu que le mur doit être qualifié de « clôture » et d'« enceinte », et se prévaut notamment des conclusions de l'expert judiciaire selon lesquelles « physiquement et d'un point de vue sémantique, ce mur a également une fonction d'enceinte et de clôture ». Il résulte toutefois de l'instruction que la hauteur du mur litigieux, adossé contre la falaise littorale, ne dépasse en aucun point le niveau du sol en surplomb et n'a ni pour objet ni pour effet d'enceindre ou d'enclorre un espace ni d'interdire un quelconque accès que son absence laisserait ouvert. Il ne saurait dès lors être qualifié d'enceinte ou de clôture au sens des stipulations de la convention d'assurance en litige.

13. Il résulte de tout ce qui précède que dès lors qu'aucune des qualifications susceptibles de faire jouer la garantie offerte par le contrat d'assurance conclu entre le département de l'Eure et la SMACL ne peut s'appliquer à l'ouvrage litigieux, le département n'est pas fondé à demander la condamnation de la SMACL à l'indemniser des dommages que cet ouvrage a subis du fait de la tempête Xynthia.

**Sur les conclusions accessoires de la requête :**

14. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais des opérations d'expertise de M. Dominique Feldmann, taxés et liquidés à la somme de 12 051,53 euros par ordonnance du 3 mai 2017, à la charge définitive du département de l'Eure.

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SMACL, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande le département de l'Eure au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce et sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge du département de l'Eure la somme que demande la SMACL au même titre.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du département de l'Eure est rejetée.

Article 2 : Les frais des opérations d'expertise de M. Dominique Feldmann, taxés et liquidés à la somme de 12 051,53 euros par ordonnance du 3 mai 2017, sont mis à la charge définitive du département de l'Eure.

Article 3 : Les conclusions de la SMACL fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au département de l'Eure et à la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M<sup>me</sup> Anne Gaillard, présidente,  
M. Colin Bouvet, premier conseiller,  
M. Philippe Dujardin, conseiller.

Lu en audience publique le 17 septembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

Ph. DUJARDIN

A. GAILLARD

La greffière,

C. LABROUSSE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 1803332**  
**N° 1803333**  
**N° 1803334**

---

SCI M2GL

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur

---

Mme Anne Aubert  
Rapporteur public

---

Audience du 18 juin 2020  
Lecture du 30 juillet 2020

---

68-001-01-01  
68-03-025-03  
68-03-03-01-02-01  
68-06-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen,  
2<sup>ème</sup> Chambre,

Vu les procédures suivantes :

I.- Par une requête et un mémoire enregistrés les 3 septembre 2018 et 16 avril 2019, sous le n°1803332, la SCI M2GL, représentée par Me Baron, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 3 mars 2018 par lequel le maire de la commune du Torpt a refusé, au nom de l'Etat, de lui délivrer un permis de construire enregistré sous le numéro PC 027 646 17 K 0004, en vue de la rénovation et l'extension d'un bâtiment existant en maison d'habitation, ensemble la décision du 3 juin 2018 du préfet de l'Eure « rejetant » son recours administratif ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune du Torpt ou au préfet de l'Eure de lui délivrer le permis de construire sollicité ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme ;
- le projet respecte l'architecture traditionnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2019, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

II.- Par une requête et un mémoire enregistrés les 3 septembre 2018 et 16 avril 2019, sous le n°1803333, la SCI M2GL, représentée par Me Baron, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 3 mars 2018 par lequel le maire de la commune du Torpt a refusé, au nom de l'Etat, de lui délivrer un permis de construire enregistré sous le numéro PC 027 646 17 K 0006 en vue de la rénovation et l'extension d'une habitation existante, ensemble la décision du 3 juin 2018 du préfet de l'Eure « rejetant » son recours administratif ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune du Torpt ou au préfet de l'Eure de lui délivrer le permis de construire sollicité ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme ;
- le projet respecte l'architecture traditionnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2019, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

III.- Par une requête et un mémoire enregistrés les 3 septembre 2018 et 16 avril 2019, sous le n°1803334, la SCI M2GL, représentée par Me Baron, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 3 mars 2018 par lequel le maire de la commune du Torpt a refusé, au nom de l'Etat, de lui délivrer un permis de construire enregistré sous le numéro et PC 027 646 17 K 0007 en vue de la rénovation et l'extension d'un bâtiment existant en maison d'habitation, ensemble la décision du 3 juin 2018 du préfet de l'Eure « rejetant » son recours administratif ;



2°) d'enjoindre au maire de la commune du Torpt ou au préfet de l'Eure de lui délivrer le permis de construire sollicité ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme ;
- le projet respecte l'architecture traditionnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2019, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotraud, conseiller,
- les conclusions de Mme Aubert, rapporteur public,
- et les observations de Me Baron, représentant la SCI M2GL.

Le préfet de l'Eure n'était ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI M2GL est propriétaire au lieu-dit La Quinellerie sur le territoire de la commune de Le Torpt d'un tènement foncier composé de la parcelle A n°104 qui comporte quatre constructions, dont l'emprise au sol de chacune d'elle est cadastrée section A n°205, 206, 207 et 208. Le 15 novembre 2017, la SCI M2GL a déposé quatre demandes de permis de construire portant sur ces quatre bâtiments et tendant à leur rénovation et leur extension. Par trois arrêtés du 7 mars 2018, le maire de la commune du Torpt, au nom de l'Etat, a refusé de délivrer les permis de construire PC 027 646 17 K 0004, PC 027 646 17 K 0006 et PC 027 646 17 K 0007 sollicités pour les bâtiments situés respectivement sur les parcelles A n°205, 208 et 206 en vue de leur réhabilitation pour une surface de plancher respective de 140 m<sup>2</sup>, 61 m<sup>2</sup> et 127 m<sup>2</sup>, aux motifs que, après avoir constaté que le terrain n'était pas situé

dans une partie actuellement urbanisée de la commune, les projets ne pouvaient être autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune dès lors qu'ils constituaient des constructions nouvelles compte tenu de leurs caractéristiques. Par courrier du 27 avril 2018, la société pétitionnaire a formé un recours administratif contre ces arrêtés. Par un courrier du 3 juin 2018, le préfet de l'Eure a, au vu des éléments produits, invité la SCI M2GL à déposer une nouvelle demande qui serait examinée sur le fondement de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme. La SCI M2GL demande l'annulation de ces arrêtés et de cette décision.

2. Les requêtes n°1803332, 1803333 et 1803334, qui concernent un même projet, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

#### Sur l'étendue du litige :

3. En invitant la SCI M2GL à déposer un nouveau dossier de permis de construire, le préfet de l'Eure doit être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement rejeté le recours gracieux présenté par la SCI M2GL dans chacune des requêtes.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme : « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : / 1° (...) la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales (...)* ».

5. Il est constant que les constructions litigieuses sont situées en dehors des parties urbanisées de la commune.

6. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des extraits des plans cadastraux produits, que le tènement foncier décrit au point 1 correspond au périmètre d'une ancienne exploitation agricole au sens des dispositions citées au point précédent. Par les documents qu'elle produit, la société requérante établit la nature de « clos-masure », de l'ensemble des constructions dont font partie ces bâtiments, qui constitue un mode d'organisation du bâti rural caractéristique de Normandie. Dès lors, l'instruction des demandes de permis de construire présentées par la SCI M2GL devait être effectuée sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme précitées. Ainsi, en se bornant à opposer, en dépit du recours gracieux très circonstancié, que les projets caractérisaient des constructions nouvelles et ne pouvaient, à ce titre relever des dispositions de l'article L. 111-3 de ce code, le maire de la commune du Torpt et le préfet de l'Eure ont méconnu les dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, qui s'appliquent, au vu de son objet tendant à faciliter la réhabilitation des bâtiments anciens, aux bâtiments existants et formant ce « clos-masure ». Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être accueilli.

7. Il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation des trois arrêtés du 7 mars 2018 par lequel le maire de la commune du Torpt a refusé de lui délivrer les permis de construire n° PC 027 646 17 K 0004, PC 027 646 17

K 0006 et PC 027 646 17 K 0007, ainsi que de la décision du 3 juin 2018 rejetant son recours administratif.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé (...)* ».

9. Il résulte de ce qui a été dit au point 6 que, dès lors que l'autorité compétente n'a pas examiné la conformité du projet au regard des dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, l'exécution du présent jugement implique seulement que cette autorité procède à un nouvel examen des demandes de permis de construire de la SCI M2GL. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Eure de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par la SCI M2GL et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés du 7 mars 2018 du maire de la commune du Torpt et la décision du 3 juin 2018 du préfet de l'Eure sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Eure de procéder au réexamen des demandes de permis de construire de la SCI M2GL dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de la SCI M2GL est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI M2GL et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Eure et à la commune du Torpt.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bril, présidente,  
Mme Galle, premier conseiller,  
M. Cotraud, conseiller.

Lu en audience publique, le 30 juillet 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé :

Signé :

J. Cotraud

I. Bril

Le greffier,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°1804485**

---

**SAM MAE**

---

**M. Thomas Deflinne**  
**Rapporteur**

---

**M. Thomas Bertoncini**  
**Rapporteur public**

---

**Audience du 17 novembre 2020**  
**Décision du 15 décembre 2020**

19-06-02-02

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 novembre 2018 et le 18 septembre 2019, la société d'assurance mutuelle (SAM) Mutuelle Assurance de l'Education (MAE), représentée par Me Sicsic, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- à titre principal, qu'elle remplit les conditions d'exonération de TVA en application des dispositions de l'article 261 B du code général des impôts ;
- à titre subsidiaire, qu'elle peut bénéficier de cette exonération en application de la doctrine administrative référencée BOI-TVA-CHAMP-30-10-40.

Par mémoire, enregistré le 20 mai 2019, la directrice de contrôle fiscal Nord conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. À la suite d'une vérification de comptabilité, la SAM MAE a, par proposition de rectification du 5 novembre 2015, fait l'objet de rappels de TVA au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2014. Ces rappels ont été maintenus le 22 janvier 2016 et le 3 juin 2016. Les impositions supplémentaires ont été mises en recouvrement le 16 janvier 2017 pour un total de 30 938 euros. La réclamation du 8 février 2018 présentée par la société a été rejetée par décision du 28 septembre 2018.

Sur le terrain de la loi :

2. Aux termes de l'article 261 B du code général des impôts : « *Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes [...]* » L'exonération ainsi prévue, qui vise expressément les services rendus à leurs adhérents par des groupements, ne s'appliquent pas aux services rendus à un groupement par l'un de ses adhérents, ni aux services que les adhérents se rendent les uns aux autres.

3. Il résulte de l'instruction que la fédération nationale MAE Solidarités agrège les associations MAE Solidarité, entités départementales, qui adhèrent à cette fédération de façon obligatoire. Par suite, seules les associations MAE Solidarité peuvent être regardées comme les membres de la fédération nationale des MAE Solidarités. Dans la mesure où il est constant que la SAM MAE n'est pas une telle association, elle ne peut être regardée comme membre de la fédération nationale qui est, avec elle, membre du groupement constitué le 26 avril 2010 auquel ladite fédération a adhéré le 7 juillet 2011.

4. Il résulte également de l'instruction que la société requérante demande l'exonération de TVA en raison des personnels qu'elle a mis à disposition au profit de la fédération nationale MAE Solidarités qui, comme elle, fait partie du groupe MAE Mutualité/Assurance. Dans la mesure où les services ainsi rendus par la SAM MAE sont rendus au profit d'une autre entité du groupe, les prestations de mise à disposition de personnel par elle au profit de la fédération nationale MAE Solidarités n'entrent pas dans le

champ de l'exonération de la TVA prévue par les dispositions précitées de l'article 261 B du code général des impôts.

Sur le terrain de l'interprétation de la loi fiscale :

5. La société vérifiée se prévaut de l'interprétation de la loi fiscale référencée BOI-TVA-CHAMP-30-10-40 § 220 et suivants, qui aurait étendu l'exonération prévue à l'article 261 B du code général des impôts à certaines mises à disposition de personnel facturées au prix coûtant au profit notamment d'organismes à but non lucratif lorsque la mise à disposition est effectuée pour des motifs d'intérêt public ou social. Ladite instruction précise que cette condition est satisfaite si la mise à disposition est consentie pour les besoins de l'activité non soumise à la TVA d'un organisme sans but lucratif bénéficiant d'une exonération en application du 9° du 4 de l'article 261 ou du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

6. L'article 261 du code général des impôts dispose : « *Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : [...] 4. (Professions libérales et activités diverses) : [...] 9° les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres ; [...] 7. (Organismes d'utilité générale) : 1° a. les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée. Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales [...]* »

7. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que les services qui peuvent être rendus par la fédération nationale MAE Solidarités à la SAM MAE ne sont pas des services rendus à l'un de ses membres. Par suite, de tels services ne relèvent pas de l'application des dispositions du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts. Par voie de conséquence, la société requérante n'est pas fondée à demander l'application de la doctrine invoquée.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la SAM MAE n'est pas fondée à demander la décharge des rappels de TVA qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2014. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAM MAE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société d'assurance mutuelle Mutuelle Assurance de l'Education et à la directrice de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
M. Deflinne, premier conseiller,  
Mme Jeanmougin, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 décembre 2020.

Le rapporteur,

signé

T. DEFLINNE

Le président,

signé

P. MINNE

Le greffier,

signé

V. PEYRISSE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°1901877**

---

**SCI DE LA MOTTE**

---

**M. Patrick Minne  
Magistrat désigné**

---

**M. Thomas Bertoncini  
Rapporteur public**

---

**Audience du 9 novembre 2020  
Décision du 9 décembre 2020**

---

19-03-03-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le tribunal administratif de Rouen,**

**Le magistrat désigné,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 mai 2019, et un mémoire enregistré le 3 novembre 2020, la société civile immobilière (SCI) de la Motte demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations de taxe foncière auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2017 et 2018 dans la commune de Ferrières-Saint-Hilaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI de la Motte soutient que le bien en cause doit être évalué, pour le calcul de la taxe foncière, selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2019, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

La directrice soutient que le moyen n'est pas fondé.

Vu :

- la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI de la Motte, propriétaire d'un immeuble à Ferrières-Saint-Hilaire, conteste l'évaluation de ces locaux à l'occasion de la mise en recouvrement de la taxe foncière au titre des années 2017 et 2018.

2. Aux termes, d'une part, de l'article 1500 du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable : « *Les bâtiments et terrains industriels sont évalués : 1° selon les règles fixées à l'article 1499 lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A ; 2° Selon les règles prévues à l'article 1499, lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour principale activité la location de ces biens industriels ; 3° Selon les règles fixées à l'article 1498, lorsque les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article ne sont pas satisfaites.* » Il résulte de ces dispositions que, dès lors que le propriétaire de bâtiments et de terrains industriels passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties a pour principale activité la location de ces biens et que ces immobilisations industrielles figurent à l'actif de son bilan, leur valeur locative est établie selon les règles fixées à l'article 1499 du même code.

3. Aux termes, d'autre part, du I de l'article 238 bis K du même code : « *I. Lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8,8 quinquies, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C ou 239 quater D sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (...), la part de bénéficiaire correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéficiaire réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits. (...) II. Dans tous les autres cas, la part de bénéficiaire ainsi que les profits résultant de la cession des droits sociaux sont déterminés et imposés en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement.* »

4. Il résulte d'abord de l'instruction, et n'est pas contesté, que l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Ferrières-Saint-Hilaire présente, en raison de ses caractéristiques propres, la nature d'un établissement industriel.

5. Ensuite, la société par actions simplifiée (SAS) Serimec, principale associée de la SCI de la Motte dont elle détient 80 des 100 parts composant son capital, est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Deux autres sociétés commerciales détiennent 19 parts du capital de la SCI requérante. Une seule personne physique détient la dernière part de ce capital. La fraction de bénéficiaire correspondant aux droits dans la SCI requérante est donc déterminée selon les règles applicables à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne la

SAS Serimec, voire les deux autres personnes morales co-associées. Il résulte, de plus, des stipulations de l'article 28 des statuts de la SCI de la Motte qu'elle a, en raison de la détention de 99 % de son capital des entités soumises au régime de la comptabilité commerciale, opté pour la tenue d'un inventaire, pour la présentation d'un compte d'exploitation et d'un compte de résultats ainsi que pour la présentation d'un bilan. A ce titre, la société requérante, tenue légalement et statutairement d'établir une comptabilité commerciale, a inscrit à l'actif de son bilan l'immeuble en cause.

6. Enfin, la SCI de la Motte a pour principale activité la location du bien industriel situé à Ferrières-Saint-Hilaire. Dans ces conditions, elle est fondée à soutenir que la valeur locative de son établissement industriel doit être déterminée selon la méthode comptable prévue par l'article 1499 du code général des impôts.

7. Le tribunal ne trouve pas au dossier les éléments permettant de déterminer la valeur locative de l'établissement situé à Ferrières-Saint-Hilaire en application de l'article 1499 du code général des impôts. Par suite, il y a lieu de renvoyer la société requérante devant l'administration fiscale pour que celle-ci procède à l'évaluation du bien litigieux selon la méthode comptable et détermine les montants de cotisation de taxe foncière qui en résultent pour les années 2017 et 2018.

8. Il résulte de ce qui précède que la SCI de la Motte est fondée à demander, le cas échéant, la réduction des cotisations de taxe foncière mises à sa charge au titre des années 2017 et 2018, pour les locaux qu'elle exploite à Ferrières-Saint-Hilaire, à concurrence de la différence entre le montant auquel elle a été imposée et celui qui résulte de l'application de la méthode comptable pour évaluer leur valeur locative.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat les frais liés au litige au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La SCI de la Motte est renvoyée devant l'administration fiscale pour que celle-ci calcule la valeur locative de son établissement de Ferrières-Saint-Hilaire selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts et détermine les montants de cotisations de taxe foncière qui en résultent pour les années 2017 et 2018.

Article 2 : La SCI de la Motte est déchargée d'un montant égal à la différence entre les cotisations de taxe foncière mises à sa charge et celles résultant de l'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent jugement.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière de la Motte et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 décembre 2020.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. MINNE

V. PEYRISSE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°1902657**

---

**SCI AVROMANCHE**

---

**M. Patrick Minne  
Magistrat désigné**

---

**M. Thomas Bertoncini  
Rapporteur public**

---

**Audience du 9 décembre 2020  
Décision du 29 décembre 2020**

---

19-03-03-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le tribunal administratif de Rouen,**

**Le magistrat désigné,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2019, la société civile immobilière (SCI) Avromanche demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 dans la commune du Havre.

La SCI Avromanche soutient qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par les dispositions de l'article 1383 C ter du code général des impôts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2019, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

La directrice soutient que la SCI Avromanche ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'exonération sollicitée dès lors que l'activité dite de coworking exercée au sein de ses locaux par la société locataire n'est pas une activité commerciale.

Vu :

- la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- la lettre du 9 novembre 2020 adressée à la SCI Avromanche ;
- l'ordonnance du 9 novembre 2020 reportant la clôture de l'instruction au 20 novembre 2020 à 12 h ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI Avromanche demande la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie à raison de l'immeuble dont elle est propriétaire au Havre au titre de l'année 2018.

2. Aux termes de l'article 1383 C ter du code général des impôts dans sa version applicable au litige : « *Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre (...) les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (...) sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans L'exonération s'applique aux immeubles existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I septies de l'article 1466 A (...) L'exonération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (...)* » Il résulte des dispositions du I septies de l'article 1466 A du code général des impôts que l'exonération de taxe foncière qu'elles prévoient, par référence au régime d'exonération de la cotisation foncière des entreprises, est notamment subordonnée à la condition que l'entreprise exerce une activité commerciale.

3. Il résulte de l'instruction que la SCI Avromanche est propriétaire de locaux situés rue de Bruneval au Havre. Il n'est pas contesté que ces locaux se situent dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Il résulte de l'instruction qu'aux termes d'un bail commercial conclu le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la société requérante donne ses locaux en location à la société L'Estrap qui y exerce une activité de mise à disposition d'espaces de travail partagés ou coworking. Selon les statuts de la société L'Estrap, cette activité consiste, outre la mise à disposition de personnes physiques ou morales d'un tel espace, à mettre en place des actions de formation et à mettre en réseau ses clients. Invitée par le tribunal à préciser les conditions dans lesquelles s'effectue réellement cette activité, la société requérante n'a pas donné suite à cette demande avant la clôture de l'instruction, de sorte qu'il ne peut être tenu pour établi que la mise à disposition des espaces en cause est assortie de prestations qui lui confèrerait le caractère d'une activité commerciale au sens du I septies de l'article 1466 A du code général des impôts. Par suite, en ayant refusé de faire droit à la demande d'exonération, l'administration ne s'est pas méprise dans l'application des dispositions précitées de l'article 1383 C ter du code général des impôts.

4. Il résulte de ce qui précède que la SCI Avromanche n'est pas fondée à demander la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 dans la commune du Havre.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SCI Avromanche est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière Avromanche et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 décembre 2020.

Le magistrat désigné,

P. MINNE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

/.

**N°1902836,2001236**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
- Mme A  
- SELARL SMJ

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
**M. Patrick Minne  
Président-rapporteur**

**Le tribunal administratif de Rouen,**

(1<sup>ère</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
**M. Thomas Bertoncini  
Rapporteur public**

**Audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Décision du 29 décembre 2020**

\_\_\_\_\_  
19-01-05-02-01  
C

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2019 sous le n° 1902836, et des mémoires, enregistrés le 25 mars 2020 et le 26 novembre 2020, Mme A et la SELARL SMJ agissant en qualité de liquidateur de Mme A, représentées par la SELARL Advocare, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes de 365 567,75 euros, 305 739,42 euros et 126 528 euros résultant de neuf saisies administratives à tiers détenteur adressées à la société Sergic Entreprises, à la société Banque privée européenne et à la société Caisse nationale d'épargne, décernées le 13 mars 2019 par le comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure pour le recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales dues au titre des années 2002 à 2008 et des cotisations de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public dues au titre de l'année 2008 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les créances fiscales n'ont pas été déclarées à la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de Mme A par un jugement du tribunal de grande instance de Versailles du 7 décembre 1999 ;



- les créances fiscales litigieuses ne sont pas nées régulièrement, au sens de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, en raison de leur rattachement à l'activité professionnelle de l'époux de Mme A ;
- la notion de créance née régulièrement ne correspond pas seulement à la notion de créance certaine et exigible ;
- la notion d'utilité de la créance s'applique également aux procédures relevant de la loi du 25 janvier 1985, et non pas seulement de celles ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005 ;
- n'étant pas régulières, et faute de déclaration auprès du mandataire à la liquidation judiciaire ouverte à l'encontre Mme A, les créances litigieuses sont éteintes ;
- la solidarité fiscale des époux prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ne peut faire obstacle à cette irrégularité ;
- en l'absence de poursuite valablement engagée à l'égard du mandataire judiciaire de Mme A, le délai de prescription de l'action en recouvrement n'a été ni suspendu, ni interrompu ;
- le délai de prescription de l'action en recouvrement n'a pas été interrompu par les réclamations, pour lesquelles l'administration aurait dû soulever leur irrecevabilité en raison du dessaisissement de Mme A au profit de Me Chavane de Dalmassy, en sa qualité de mandataire judiciaire pour la procédure de liquidation ;
- l'administration reconnaît d'ailleurs ce dessaisissement dans la mesure où elle a procédé à la mainlevée des précédentes saisies administratives à tiers détenteur ;
- le comptable public avait par ailleurs connaissance de la procédure collective ouverte à l'encontre de Mme A, de sorte que les créances fiscales sont prescrites au sens de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ;
- il n'appartient pas au tribunal de définir le montant des contributions sociales non recouvrables et donc la quotité des sommes restant dues, de sorte que les actes de poursuite doivent être annulés dans leur intégralité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 mai 2020, le 23 septembre 2020 et le 17 novembre 2020, le comptable public chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme A et de la SELARL SMJ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que :

- les créances sont nées postérieurement et régulièrement à la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de Mme A, au sens de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 ;
- la procédure de liquidation ouverte à l'encontre de l'époux de Mme A relève de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, et les créances fiscales en cause ont été déclarées à la procédure collective ;
- cette déclaration a interrompu et suspendu le délai de prescription de recouvrement ;
- la solidarité entre époux de l'article 1691 bis du code général des impôts s'applique dans la mesure où aucune décharge de responsabilité solidaire n'a été demandée ;
- en présence de codébiteurs solidaires, les effets des actes de procédure, en particulier la déclaration de créances et le sursis de paiement afférent à une réclamation fiscale, atteignent l'ensemble des codébiteurs solidaires ;
- il en est ainsi de l'interruption et de la suspension du délai de recouvrement s'agissant de Mme A, codébitrice solidaire par l'effet de la loi ;
- le délai de prescription a recommencé à courir, pour ce qui concerne Mme A, à

compter de la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire prononcée le 17 mai 2018 concernant son époux par le tribunal de grande instance d'Evreux ;

- les actes de recouvrement ont été régulièrement diligentés à la fois pour les créances contestées et non contestées, et ont ainsi interrompu le délai de prescription à l'égard des deux époux, de sorte que l'action en recouvrement n'est pas prescrite ;

- M. A est redevable à titre principal des impositions dès lors qu'elles procèdent de redressements opérés dans le cadre du contrôle de son activité non commerciale ;

- compte tenu du moyen relevé d'office par le tribunal, les actes de poursuite en litige peuvent être cantonnés à la somme totale de 627 110,17 euros.

Par un courrier du 15 septembre 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office un moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance du champ d'application de l'article 1691 bis du code général des impôts dès lors que les prélèvements sociaux ne sont pas au nombre des impositions visées par ce texte.

**II./** Par une requête, enregistrée le 27 mars 2020 sous le n° 2001236, et un mémoire, enregistré le 26 novembre 2020, Mme A et la SELARL SMJ *ès qualités*, représentées par la SELARL Advocare, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer les sommes de 373 914,08 euros, 333 232 euros et 86 316 euros résultant de trois saisies administratives à tiers détenteur adressées à la société Sergic Entreprises, décernées le 15 novembre 2019 par le comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure pour le recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales dues au titre des années 2002 à 2008 et des cotisations de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public dues au titre de l'année 2008 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent les mêmes moyens que ci-dessus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2020 et le 17 novembre 2020, le comptable public chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Le comptable public soutient les mêmes moyens que ci-dessus et précise, en outre, que compte tenu du moyen relevé d'office par le tribunal, les actes de poursuite en litige peuvent être cantonnés à la somme totale de 622 737,08 euros.

Par un courrier du 13 novembre 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office un moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance du champ d'application de l'article 1691 bis du code général des impôts dès lors que les prélèvements sociaux ne sont pas au nombre des impositions visées par ce texte.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de commerce ;
- le code civil ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;
- la loi n° 2007-1022 du 24 décembre 2007 ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, ont été entendus :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,
- et les observations de Me Zerd, pour Mme A et la SELARL SMJ.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue d'un examen de situation fiscale personnelle du foyer composé de M. et Mme A, contribuables mariés, et de vérifications de comptabilité de l'activité de prestation de services exercée par M. A, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions sociales ont été mises en recouvrement au titre des années 2002 à 2007. Les réclamations et demandes de décharge de ces impositions ont été rejetées par des jugements et arrêt de la juridiction administrative devenus définitifs. Par jugement du 12 décembre 2011 du tribunal de grande instance d'Evreux, M. A a été placé en liquidation judiciaire simplifiée et cette procédure collective a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 17 mai 2018. Auparavant, son épouse avait, par jugement du 9 novembre 1999 du tribunal de commerce de Versailles, été placée en redressement judiciaire et cette procédure avait été convertie en liquidation judiciaire par jugement du 7 décembre 1999. Le comptable public chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure a recherché Mme A en paiement des impositions mentionnées ci-avant, auxquelles se sont ajoutées des cotisations d'impôt sur le revenu, de contributions sociales, de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2008. A cet effet, le comptable a décerné une série de saisies administratives à tiers détenteur le 12 mars 2019 afin d'appréhender, respectivement, les sommes de 365 567,75 euros, 305 739,42 euros et 126 528 euros, entre les mains de trois créanciers distincts, à savoir les sociétés Sergic Entreprises, Banque privée européenne et Caisse nationale d'épargne. Outre ces neuf actes de poursuite, le comptable a émis le 15 novembre 2019, une série de trois autres saisies administratives à tiers détenteur pour appréhender, entre les mains de la société Sergic Entreprises, les sommes respectives de 373 914,08 euros, 333 232 euros et 86 316 euros. Par les requêtes, enregistrées sous les n°s 1902836 et 2001236, Mme A et son liquidateur judiciaire contestent ces douze actes de poursuite, tous relatifs aux mêmes créances fiscales réclamées à la même personne, présentent à juger des mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

### **Sur la mise en œuvre de la solidarité entre époux:**

2. Aux termes du 1 de l'article 1685 du code général des impôts, désormais abrogé par le II de l'article 9 de la loi du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 : « *Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint, au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu.* » Aux termes de l'article 1691 bis du code général des impôts, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : « *I. Les époux (...) sont tenus solidairement au paiement : 1° De l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune ; 2° De la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit. (...)* »

3. En premier lieu, il résulte des dispositions du l'article 1600-0 C du code général des impôts concernant la contribution sociale généralisée, de l'article 1600-0 F bis du même code concernant le prélèvement social et de l'article 1600-0 G du même code concernant la contribution au remboursement de la dette sociale, que, par renvoi à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, ces diverses contributions sociales sont assises, contrôlées et recouvrées selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. En renvoyant de façon générale aux règles de recouvrement applicables à l'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas expressément étendu, ni à la contribution sociale généralisée, ni à la contribution au remboursement de la dette sociale, ni au prélèvement social, le champ d'application de la solidarité prévue entre époux spécifiquement pour l'impôt sur le revenu par les dispositions précitées du 1 de l'article 1685 et du 1° du I de l'article 1691 bis du code général des impôts.

4. Il résulte de l'instruction, notamment des libellés des saisies administratives à tiers détenteur attaquées rapprochés du bordereau de situation établi le 4 octobre 2019 et des explications apportées par l'administration en réponse à la communication faite aux parties de l'existence d'un moyen susceptible d'être soulevé d'office, que le comptable public a entrepris de poursuivre Mme A en qualité de débiteur solidaire des rappels de contributions sociales consécutifs au redressement des revenus non commerciaux, évalués d'office, provenant de l'activité de conseil exercée par son époux au titre des années 2002 à 2008. Compte tenu de leur nature de bénéfices non commerciaux, les revenus d'activités perçus personnellement par M. A, bien que concourant à la détermination du revenu d'ensemble du foyer des époux pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ont été soumis, en vertu du f) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, aux contributions sur les revenus du patrimoine et échappent donc au champ d'application de la solidarité entre époux. Par suite, l'administration n'était pas en droit de rechercher Mme A en paiement de la somme totale de 170 725 euros correspondant aux rappels de contribution sociale généralisée, de contribution au remboursement de la dette sociale et de prélèvement social assis sur les revenus d'activité de son époux.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 621-32 du code de commerce alors en vigueur, applicable au seul cas de Mme A : « *I. Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. (...) II. En cas de liquidation judiciaire, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances (...)* »

6. Le fait générateur des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public restant en litige est intervenu au cours des années 2002 à 2008, postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Mme A, prononcé en 1999. Au surplus, ces dettes fiscales incombant au foyer composée de la requérante et de son époux sont étrangères à l'activité professionnelle à l'origine de l'ouverture de la procédure collective en 1999. Par suite, Mme A et la SELARL SMJ ne sont pas fondées à soutenir que les créances fiscales seraient éteintes au motif que le comptable public chargé de les recouvrer ne les auraient pas déclarées au passif de la procédure collective.

#### **Sur la prescription de l'action en recouvrement :**

7. Aux termes de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales : « *Les comptes publics des administrations fiscales qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable pendant quatre années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable.* » Aux termes de l'article L. 622-25-1 du code de commerce, applicable au cas de M. A : « *La déclaration de créance interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure ; elle dispense de toute mise en demeure et vaut acte de poursuites.* » Il résulte des dispositions précitées des articles 1685 et 1691 bis du code général des impôts que l'effet interruptif de prescription d'une déclaration de créances fiscales au passif d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'un des époux s'étend à l'autre époux, quel que soit le régime matrimonial, pour les impositions au paiement desquelles ils sont solidairement tenus.

8. Il résulte de l'instruction que M. et Mme A ont présenté des réclamations préalables, au cours de des années 2009 et 2010 après qu'ont été mises en recouvrement les cotisations supplémentaires demeurant en litige au titre, d'une part des années d'imposition 2002 à 2005 et, d'autre part, au titre des années 2006 et 2007. La prescription, interrompue pendant la durée des instances devant le tribunal administratif, a recommencé à courir à compter de la lecture des jugements rendus, respectivement, le 13 juillet 2010 et le 21 mars 2013. Cette série de créances fiscales, à laquelle ont été ajoutées les cotisations d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public dues au titre de la seule année 2008, ont fait l'objet d'une déclaration de créance entre les mains du mandataire à la liquidation judiciaire de M. A prononcée par jugement du 12 décembre 2011. En vertu des dispositions précitées de l'article L. 622-25-1 du code de commerce, cette déclaration des créances fiscales au passif de la procédure collective a produit ses effets jusqu'à la date du 17 mai 2018 à laquelle la liquidation judiciaire, prolongée à plusieurs reprises, a été clôturée pour insuffisance d'actif. Les douze saisies administratives à tiers détenteur ayant été décernés dans le délai de quatre années ayant recommencé à courir à compter du 17 mai 2018, le moyen tiré de ce que le comptable public aurait méconnu les dispositions précitées de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales n'est pas fondé.

9. Il résulte de tout ce qui précède que Mme A et la SELARL SMJ sont seulement fondées à demander la décharge de l'obligation de payer les montants de contribution sociale généralisée, de contribution pour le remboursement de la dette sociale et de prélèvement social au titre des années 2002 à 2008 et des pénalités y afférentes figurant sur les douze saisies administratives à tiers détenteur contestées à concurrence de la somme totale de 170 725 euros.

**Sur les frais liés au litige :**

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie essentiellement perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par Mme A et la SELARL SMJ et non compris dans les dépens.

11. En l'absence de justification de frais spécifiques exposés par l'Etat, le comptable public chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure n'est pas fondé à demander, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que soit mise à la charge des requérantes une somme au titre des frais exposés par ses services et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Mme A et la SELARL SMJ sont déchargées de l'obligation de payer les sommes résultant des neuf saisies administratives à tiers détenteur adressées à la société Sergic Entreprises, à la société Banque privée européenne et à la société Caisse nationale d'épargne, décernées le 13 mars 2019 et résultant des trois saisies administrative à tiers détenteur adressées à la société Sergic Entreprises, décernées le 15 novembre 2019 par le comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure, à concurrence de 170 725 euros.

Article 2 : Le surplus des requêtes de Mme A et de la SELARL SMJ et les conclusions du comptable public chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à la SELARL SMJ et au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure.

Copie en sera transmise, pour information, à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Minne président,  
Mme Jeanmougin , premier conseiller,  
M. Deflinne, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 décembre 2020.

Le président-rapporteur,

P. MINNE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2001043**

---

Elections municipales de Notre-Dame-de-Bondeville

---

Mme Clémence Galle  
Rapporteur

---

Mme Anne B  
Rapporteur public

---

Audience du 10 septembre 2020  
Lecture du 21 septembre 2020

---

28-04-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen,

2<sup>ème</sup> Chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 19 mars 2020, M. B demande au tribunal de rectifier les résultats du premier tour des élections municipales de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Maritime) en proclamant l'élection « acquise à l'avantage de la liste « Osez le renouveau », ou à défaut, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020, à Notre-Dame-de-Bondeville.

Il soutient que :

- la campagne électorale de Mme C a été marquée par des manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin ; une photographie de son programme laisse penser que les personnes photographiées sont ses colistiers alors qu'il s'agit pour certains, d'habitants non candidats ; des logos d'associations locales figurent sur son programme sans que ces dernières ne l'aient autorisé ; un électeur a été informé que l'aide alimentaire lui serait supprimé s'il communiquait avec les candidats de sa liste « Osez le renouveau » ; le directeur de campagne de Mme C a agressé verbalement l'un de ses colistiers et fait pression sur l'interlocuteur d'un colistier en lui demandant de lui rapporter le contenu d'une conversation ; un tract mensonger d'un soutien de Mme C a semé la confusion dans l'esprit des électeurs ;
- l'article L. 52-1 du code électoral n'a pas été respecté dès lors que des moyens de la mairie ont été utilisés par la mairie sortante à des fins électorales et qu'il y a eu

confusion entre une communication institutionnelle et la propagande électorale ; Mme C a utilisé l'emblème de la mairie sur son blog et y a fait figurer des photographies de manifestations propres à la ville et non à la candidate, et que les adresses électroniques de contact utilisées étaient celles de la mairie ; plusieurs tracts de la candidate ont été établis sur du papier à en-tête de la mairie ;

- un agent communal a publié des commentaires sur ce site en violation de son devoir de réserve ;
- le directeur de cabinet du maire, directeur de campagne de Mme C, a utilisé sa messagerie professionnelle dans le cadre de sa campagne sur son temps de travail ;
- l'article L. 50 du code électoral a été méconnu ;
- des moyens matériels et humains de la ville ont été mis au service de la candidate ;
- les opérations de vote dans le bureau n°2 ont été irrégulières car le directeur de cabinet de la maire est allé chercher des personnes âgées pour les faire voter ;
- des doutes existent sur la prise en compte de la totalité des procurations.

Par un mémoire en intervention enregistré le 18 mai 2020, M. A demande au tribunal de faire droit à la protestation de M. B.

Il soutient que :

- l'article R 32 du code électoral a été méconnu en raison de la présence dans la salle de la commission de propagande d'un agent du service juridique de la commune et du directeur de cabinet de la maire ;
- durant le vote au bureau n°2, il a vu Mme C prendre des photographies d'un colistier de M. B en discussion sur le parking.

Par un mémoire en intervention enregistré le 20 mai 2020, M. Stéphane D demande au tribunal de faire droit à la protestation de M. B.

Il soutient que :

- au bureau n°3, un électeur est ressorti du bureau sans avoir inséré son bulletin dans l'urne et après avoir pourtant signé la liste d'émargement ;
- le tampon utilisé sur les cartes électorales mentionnait par erreur « 15 mars 2019 » au lieu de 2020, et la même erreur s'est produite au bureau n°5.

Par un mémoire en intervention enregistrée le 21 mai 2020, Mme Belhache-Diet doit être regardée comme s'associant à la protestation de M. B

Elle soutient que l'association Cailly Emploi n'a pas donné son accord pour que son logo soit reproduit dans le programme de la liste conduite par Mme C.

Par un mémoire en intervention enregistré le 21 mai 2020, Mme Mélanie Brard demande au tribunal de faire droit à la protestation de M. B.

Elle soutient que :



- le tampon utilisé pour oblitérer les cartes électorales au bureau n°5 mentionnait par erreur la date du 15 mars 2030 jusqu'à 12h45 environ ;
- M. Bertrand Liot, qui a participé activement à la campagne de Mme C, et n'était ni élu ni assesseur, a été continuellement présent au bureau n°5 et a discuté des élections en cours avec un autre assesseur.

Par un mémoire en intervention enregistré le 29 mai 2020, Mme Catherine Leseur Gille demande au tribunal de faire droit à la protestation de M. B.

Elle soutient que :

- Si 8 voix changent de liste, il y a égalité parfaite entre les deux listes ce qui entraîne l'organisation d'un second tour ;
- Si 9 voix changent de liste, la liste conduite par M. B remporte les élections ;
- il y a eu plus de 60 % d'abstention.

Par des mémoires en défense enregistré les 2 et 9 juin 2020, Mme Myriam C, Mme Dienaba Sy, M. Christian Fossoul, Mme Michèle Guerout, M. Franck Petit, Mme Christel Delamare, M. Bernard Bianco, Mme Marie-Hélène Hanivel, M. Eric Durand, Mme Virigine Bottais, M. Claude Goupil, Mme Patricia Voranger, M. Eloi Diarra, Mme Elisabeth Durand, M. Rigobert Loemba, Mme Chantal Leboucher, M. Marc Chanterie, Mme Martine Robergue, M. Georges Benakou, Mme Emilie Fouda, M. Jean Deniel et M. Philippe Richier, représentés par Me Gillet, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. B.

Ils soutiennent que les griefs invoqués ne sont pas fondés et que M. B et ses colistiers ont eux-mêmes exercé des pressions sur les électeurs le jour du vote.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 23 juin 2020, M. B, ainsi que M. A, M. D et autres, représentés par Me Coquerel, concluent aux mêmes fins que la protestation présentée par M. B par les mêmes moyens et demandent en outre au tribunal de mettre à la charge solidaire des défendeurs la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 4 août 2020, Mme C et autres concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention enregistré le 28 août 2020, Mme J, représentée par Me Verilhac, demande au tribunal de faire droit à la protestation présentée par M. B et autres.

Elle soutient que la participation active du directeur de cabinet du maire à la campagne électorale, sur son temps de travail et à l'aide de sa messagerie professionnelle, a méconnu l'article L. 50 du code électoral et constitué un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galle, premier conseiller,
- les conclusions de Mme B, rapporteur public,
- et les observations de Me Coquerel, pour les requérants, de Me Verilhac, pour Mme J, et de Me Gillet, pour les défendeurs.

Une note en délibéré a été enregistrée le 11 septembre 2020 pour Mme C et autres.

Une note en délibéré a été enregistrée le 14 septembre 2020 pour M. B et autres.

Une seconde note en délibéré a été enregistrée le 17 septembre 2020 pour Mme C et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Notre-Dame-de-Bondeville, laquelle compte plus de 1 000 habitants, la liste « Tous ensemble pour Notre-Dame-de-Bondeville » conduite par Mme C, maire sortante, a recueilli 940 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés qui étaient au nombre de 1864. Elle a ainsi obtenu 22 sièges de conseillers municipaux sur 29, tandis que la liste « Osez le renouveau » conduite par M. B a obtenu 924 voix et 7 sièges de conseillers municipaux.

Sur l'intervention de Mme J :

2. Mme J a intérêt à l'annulation des opérations électorales. Ainsi, son intervention est recevable.

Sur les conclusions tenant à l'annulation des opérations électorales :

3. Il résulte de l'instruction que Mme C a diffusé, avant les élections, au plus tard le 4 mars 2020, le programme de sa liste intitulée « Tous ensemble pour Notre-Dame-de-Bondeville ». Ce programme comportait une page consacrée aux associations locales, sous-titrée « Pour nos partenaires associatifs », et listait les propositions de la candidate en matière de vie associative. Sous ces propositions, ont été reproduits les logos de 36 associations

locales, sans qu'aucune autorisation n'ait été obtenue de la part de ces associations, ainsi qu'en ont attesté le directeur de l'association « APEB », la présidente du « Judo Club Bondevillais », et une administratrice, à la date des faits, de l'association « Cailly Emploi ». Si Mme C fait valoir que ces reproductions n'ont présenté qu'un caractère « illustratif » et qu'aucun soutien n'a été revendiqué, il résulte néanmoins que l'emploi des termes « nos partenaires associatifs » et la reproduction du logo de 36 associations locales sur la même page de ce document de propagande électorale a pu laisser penser aux électeurs que la liste « Tous ensemble pour Notre-Dame-de-Bondeville » se prévalait du soutien de l'ensemble de ces associations. Par suite, M. B est fondé à soutenir que la diffusion du programme de Mme C a été de nature à induire en erreur les électeurs et qu'elle est constitutive, compte tenu du très faible écart de voix rappelé au point 1, d'une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la protestation, que M. B et autres sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville.

Sur les frais d'instance :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C et autres la somme que M. B et autres demandent en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par Mme C et autres soient mises à la charge des protestataires, qui ne sont pas parties perdantes.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de Mme J est admise.

Article 2 : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Notre-Dame-de-Bondeville sont annulées.

Article 3 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratives sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B, M. A, M. D, et autres, ainsi qu'à Mme C, représentante unique des défendeurs, et à Mme J.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bril, présidente,  
Mme Galle, premier conseiller,  
M. Cotraud, conseiller.

Lu en audience publique, le 21 septembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé :

Signé :

C. Galle

I. Bril

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2001070, 2001883, 200188, 2001931**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Elections municipales de Saint-Pierre-du-Vauvray  
Elections du Maire et des adjoints de Saint-Pierre-du-  
Vauvray

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Eugénie Garona  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Rouen,

2<sup>ème</sup> chambre,

Mme Anne Aubert  
Rapporteur public

---

Audience du 10 septembre 2020  
Lecture du 24 septembre 2020

---

28-04-05

28-04-07

C

Vu les procédures suivantes :

I.- Par une protestation et trois mémoires enregistrés les 20 et 21 mars, 3 juin et 7 juillet 2020 sous le n°2001070, M. A, M. B et Mme C demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler les résultats des élections municipales de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray du 15 mars 2020 ;

2°) d'annuler l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray du 28 mai 2020 ;

3°) de suspendre le mandat des conseillers municipaux élus ainsi que celui du maire et de ses adjoints ;

4°) de déclarer inéligibles pour une durée de trois ans, Mme D et autres en application de l'article L. 118-4 du code électoral ;

5°) de condamner Mme D aux entiers dépens ;

6°) de mettre à la charge de Mme D, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Concernant les élections municipales du 15 mars 2020 :

- la liste « Ensemble et solidaires à Saint-Pierre-du-Vauvray », menée par la liste de Mme D, a fait l'objet d'affichages en dehors des emplacements réservés à cet effet, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral ;
- le comportement de certains candidats de cette liste a altéré la sincérité du scrutin ;
- les candidats de cette liste ont colporté des mensonges ayant eu une influence sur la régularité de l'élection ;
- le taux d'abstention aux élections municipales de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray est liée au contexte sanitaire et aux déclarations du gouvernement face à l'épidémie de Covid-19, ce qui a altéré la sincérité du scrutin.

Concernant l'élection du 28 mai 2020 en vue de la désignation du maire et de ses adjoints :

- Mme D s'est déclarée Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray, sur un site internet « <http://vauvray.fr> », avant que l'élection du Maire et de ses adjoints n'ait eu lieu, ce qui a porté préjudice à M. E, également candidat au poste de Maire et a entraîné une rupture d'égalité entre les candidats ;
- ce site internet mentionnait également, avant la tenue du conseil municipal du 28 mai 2020, l'identité des trois adjoints et l'existence de six conseillers d'opposition, ce qui a été repris par une publication Facebook ;
- le procès-verbal de l'élection comporte des observations et des réclamations relatives à l'élection de Mme D en qualité de maire ;
- l'ensemble de ces manœuvres a affecté la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 avril 2020, Mme D, M. E, et autres, représentés par Me Delalande, concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des protestataires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ils font valoir que les griefs ne sont pas fondés.

**II.-** Par une protestation enregistrée le 2 juin 2020, sous le n°2001883, Mme F demande au tribunal :

1°) d'annuler les résultats des élections municipales de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray du 15 mars 2020 ;

2°) d'annuler l'élection du maire et de ses adjoints de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray du 28 mai 2020 ;

3°) de suspendre le mandat de Mme D, en qualité de maire ;

4°) de suspendre le mandat des adjoints au maire ;

5°) de déclarer inéligibles pour une durée de trois ans, Mme D et autres en application de l'article L. 118-4 du code électoral.

Elle soutient que :

Concernant les élections municipales du 15 mars 2020 :

- le taux d'abstention aux élections municipales de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray est liée au contexte sanitaire et aux déclarations de l'exécutif face à l'épidémie de Covid-19, ce qui a altéré la sincérité du scrutin.

Concernant l'élection du 28 mai 2020 en vue de la désignation du maire et de ses adjoints :

- Mme D a fait la promotion et la publicité de son site internet, qu'elle a présenté comme le nouveau site officiel de la commune « <http://vauvray.fr> » et qui mentionnait dès le 28 mai 2020 à 14h30 qu'elle avait été élue Maire de la commune, soit avant la tenue du conseil municipal, qui a eu lieu le même jour à 19h ;
- ce site internet mentionnait également avant la tenue du conseil municipal du 28 mai 2020, que « l'équipe municipale comprend 15 membres, Une maire, 3 adjoints et 11 conseillers municipaux dont 6 conseillers d'opposition » ;
- M. E a manifesté son opposition à la suite de l'élection de Mme D, en qualité de Maire, ainsi que cela a été consigné dans le procès-verbal des résultats ;
- par ces informations erronées, il y a eu usurpation des fonctions de maire et d'adjoints de la commune, infraction réprimée par l'article 433-12 du code pénal ;
- Mme D a publié sur sa page Facebook les résultats de l'élection du Maire et de ses adjoints, en ne mentionnant ni l'élection de la protestataire, ni celle de M. E en qualité de conseillers municipaux et en déclarant élus à tort Mme H et M. G ;
- cette publication Facebook a été modifiée à plusieurs reprises ;
- l'ensemble de ces irrégularités a affecté la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juillet 2020, Mme D, M. Dupont, Mme Berichi et M. Besnard, représentés par Me Delalande, concluent au rejet de la protestation et à ce que le somme de 2 000 euros soit mise à la charge des protestataires au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 28 mai 2020 sont irrecevables ;
- les griefs ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 16 juillet 2020, M. E a produit des observations.

Par un mémoire enregistré le 17 juillet 2020, M. B a produit des observations.

Par deux mémoires, enregistrés les 18 et 20 juillet 2020, M. A a produit des observations.

Un moyen d'ordre public tiré de la tardiveté des conclusions à fin d'annulation des élections municipales a été communiqué aux parties.

**III.** - Par une protestation enregistrée le 2 juin 2020 sous le n°2001888, M. E demande au tribunal :

1°) d'annuler l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray, du 28 mai 2020 ;

2°) de suspendre le mandat du maire et de ses adjoints ;

3°) de déclarer inéligibles pour une durée de trois ans, Mme Laëtitia D, M. Jean-Charles Dupont, Mme Anne Bérichi et M. Frédéric Besnard en application de l'article L. 118-4 du code électoral.

Il soutient que :

- Mme D a fait la promotion et la publicité de son site internet « <http://vauvray.fr> », qu'elle a présenté comme le nouveau site officiel de la commune et qui mentionnait dès le 28 mai 2020 à 14h30 qu'elle avait été élue Maire de la commune, soit avant la tenue du conseil municipal, qui a eu lieu le même jour à 19h ;
- ce site internet mentionnait également avant la tenue du conseil municipal du 28 mai 2020, que l'équipe municipale comprend 15 membres, une maire, 3 adjoints et 11 conseillers municipaux dont 6 conseillers d'opposition ;
- il a manifesté son opposition à la suite de l'élection de Mme D, en qualité de Maire, ainsi que cela a été consigné dans le procès-verbal des résultats ;
- par ces informations erronées, il y a eu usurpation des fonctions de maire et d'adjoints de la commune, infraction réprimée par l'article 433-12 du code pénal ;
- Mme D a publié sur sa page Facebook les résultats de l'élection du Maire et de ses adjoints, en ne mentionnant ni l'élection du protestataire, ni celle de Mme F en qualité de conseillers municipaux et en déclarant élus à tort Mme H et M. G ;
- cette publication Facebook a été modifiée à plusieurs reprises ;
- l'ensemble de ces irrégularités a affecté la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2020, Mme D, et autres, représentés par Me Delalande, concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des protestataires.

Ils font valoir que :

- les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 28 mai 2020 sont irrecevables ;
- les griefs ne sont pas fondés.

**IV.** - Par une protestation enregistrée le 2 juin 2020 sous le n°2001931, M. Alain A, M. B et Mme C demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray, du 28 mai 2020 ;

2°) de mettre à la charge de Mme D, la somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Ils soutiennent que :

- Mme D s'est déclarée Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray, sur son site internet « <http://vauvray.fr> », avant que l'élection du Maire et de ses adjoints n'ait eu lieu, ce qui a porté préjudice à M. E, également candidat au poste de Maire et a entraîné une rupture d'égalité entre les candidats ;
- ce site internet mentionnait également avant la tenue du conseil municipal du 28 mai 2020, l'identité des trois adjoints au Maire et l'existence de six conseillers d'opposition, ce qui a été repris par une publication Facebook ;
- le procès-verbal de l'élection comporte des observations et des réclamations relatives à l'élection de Mme D en qualité de maire ;
- l'ensemble de ces manœuvres a affecté la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2020, Mme D, et autres, représentés par Me Delalande, concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des protestataires.

Ils font valoir que :

- les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 28 mai 2020 sont irrecevables ;
- les griefs ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Garona, conseiller,
- les conclusions de Mme Aubert, rapporteur public,
- et les observations de M. A, Mme F, M. E, Mme D.

Considérant ce qui suit :

1. Les protestations n°2001070, n°2001883, n°2001888 et n°2001931, qui concernent les élections d'une même commune, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

**I. Sur les élections municipales de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray du 15 mars 2020**

En ce qui concerne la protestation n° 2001070 présentée par M. A :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : *« Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. ».*

3. M. A soutient que la liste de Mme D a fait l'objet d'affichages en dehors des panneaux réservés à cet effet, en méconnaissance des dispositions précitées. Toutefois, le protestataire ne précise ni la date ni la durée de cet affichage, dont la réalité n'est établie que par des photographies prises la journée du 16 mars 2020. En outre, si le procès-verbal de constat d'huissier relève que la liste de Mme D a été affichée à la fois sur le mur attenant la mairie et à proximité de la gare de la commune, il mentionne également d'une part que ces affiches ont été partiellement arrachées et d'autre part que la liste est présente parmi d'autres, relatives à un lot. Dans ces conditions, l'apposition d'affiches irrégulières en violation des dispositions de l'article L. 51 précité, n'a présenté un caractère ni massif, ni systématique, susceptible d'avoir altéré la sincérité du résultat. Dès lors, ce grief doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. ».*

5. D'une part, M. A soutient que le vendredi 13 mars, en fin de journée alors qu'il allait chercher son enfant à la garderie de l'école, un candidat de la liste menée par Mme D s'est adressé aux deux agents municipaux des écoles, en leur indiquant qu'elles garderaient leur poste s'ils étaient élus. Il résulte toutefois de l'instruction que ces propos étaient destinés à démentir la rumeur selon laquelle les nouveaux élus avaient l'intention de remplacer le personnel existant par du personnel plus diplômé. Ces propos, qui n'étaient assortis d'aucun élément injurieux ou diffamatoire, ne peuvent être regardés comme excédant les limites de la polémique électorale. Ainsi, compte tenu du caractère limité de la déclaration aux deux seuls agents présents, au demeurant non électeurs de la commune, les propos en cause n'ont pas altéré la sincérité du scrutin.

6. D'autre part, si le protestataire soutient que Mmes I et F, candidates de la liste menée par Mme D étaient présentes à la sortie de l'école pour parler avec les parents d'élèves, il ne résulte pas de l'instruction que les propos échangés ont eu une teneur politique ou électorale, alors que Mmes I et F font valoir, sans être contredites par le protestataire qu'elles sont membres de l'association de parents d'élèves et, pour l'une d'entre elles, mère d'un enfant scolarisé dans cette école. Le grief doit dès lors être écarté.

7. En troisième lieu et d'une part, il résulte de l'instruction que l'équipe de campagne de Mme D a tenu notamment le 7 mars 2020, une réunion publique au cours de

laquelle a été abordée la question des travaux de rénovation de la place de la mairie, dont le montant se serait élevé à la somme de 700 000 euros, montant considéré par cette liste comme démesuré. Cette réunion s'est tenue au cours de la campagne électorale de sorte que les candidats de la liste menée par M. A ont eu matériellement la possibilité d'y répondre et d'en contester la nature. Ainsi, la réunion litigieuse, dont la teneur n'excédait pas les limites de la polémique électorale, ne peut être regardée comme introduisant un élément nouveau, ni, par suite, comme étant de nature à altérer la sincérité du scrutin malgré le faible écart de voix entre les deux listes candidates. Il en va de même et pour le même motif de l'argument de M. A selon lequel la liste menée par Mme D a contribué à répandre de fausses informations relatives au peu d'intérêt du maire pour les écoles, à l'état des finances de la commune ou encore aux animations proposées à la population, jugées insuffisantes, ces propos ayant fait l'objet de publications sur la page Facebook de la liste adverse entre le 28 février et le 13 mars 2020. Le grief doit par suite être écarté.

8. D'autre part, M. A soutient que les candidats de la liste de Mme D ont colporté de fausses informations selon lesquelles la friche du site Label serait réhabilitée exclusivement par la construction de logements sociaux. Toutefois, le protestataire qui ne verse aux débats qu'un seul témoignage en ce sens, qui n'est corroboré par aucun autre, n'établit pas ces allégations. Ce grief doit par suite être écarté.

9. En dernier lieu, le protestataire soutient que les annonces du président de la République et du Premier Ministre les 12 et 14 mars 2020, demandant aux personnes âgées de rester chez elles, ont conduit certains électeurs à ne pas aller voter par peur de la contamination, la commune ayant enregistré un taux d'abstention nettement supérieur aux élections municipales de 2014, de nature à altérer la sincérité du scrutin. Toutefois, il résulte de l'instruction que les messages gouvernementaux rappelaient aux électeurs la nécessité d'aller voter tout en respectant les consignes sanitaires. Ainsi, si le contexte de cette crise a nécessairement été pris en compte par certains électeurs dans leur choix d'aller voter ou de s'abstenir le dimanche 15 mars 2020, le niveau de l'abstention n'est toutefois pas, par lui-même, de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité. Il n'est pas démontré que le taux d'abstention au premier tour, de 45,14% pour la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray qui demeure d'ailleurs inférieur à la moyenne nationale, a été excessivement élevé, ni que cette situation a affecté de façon particulière une des listes en présence et ainsi altéré la sincérité du scrutin. Si le protestataire produit 7 attestations d'électeurs indiquant qu'ils ne sont pas allés voter, alors qu'ils le souhaitaient, en raison soit de leur peur de la contamination, soit de leur état de santé les rendant vulnérables, ces attestations ne permettent pas davantage d'établir que l'abstention de ces 7 électeurs aurait affecté de façon particulière le scrutin en faveur de la liste pour laquelle le protestataire se présentait, s'ils ne s'étaient pas abstenus, compte tenu de l'écart de 37 voix existant entre les deux listes. Il s'ensuit que les faits allégués de forte abstention et de crainte des électeurs, ne sont pas de nature à démontrer l'altération de la sincérité du scrutin. Par suite, ce grief doit être écarté.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. A, M. B et Mme C tendant à l'annulation des élections municipales de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray du 15 mars 2020 doivent être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation des élections municipales de la protestation n° 2001883 présentée par Mme F :

11. Aux termes de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 : « *III. Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. (...)* ». Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif : « *I.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif. / II. – Par dérogation au I : (...) 3° Les réclamations et les recours mentionnés à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formés contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ou, par dérogation, aux dates prévues au deuxième ou troisième alinéa du même III du même article. ».* Enfin, aux termes de l'article 1 du décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 : « *Pour l'application, d'une part, du premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, et d'autre part, de l'article 4 de l'ordonnance du 22 avril 2020 susvisée, les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020. ».*

12. Il résulte de l'instruction que le délai précité de cinq jours, qui a commencé à courir le 19 mai 2020, expirait le 23 mai à 18 heures. Le 23 mai 2020 étant un samedi, le délai a été prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit jusqu'au lundi 25 mai à 18 heures. Ainsi, les conclusions présentées par Mme F tendant à l'annulation des élections municipales de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray, enregistrées le 2 juin 2020, soit plus de 5 jours à compter du point de départ du délai de recours sont tardives et par suite irrecevables.

## **II. Sur l'élection du Maire et des adjoints de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray du 28 mars 2020**

13. Le 28 mai 2020 à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray a procédé à l'élection du Maire et de ses adjoints. A l'issue du vote, Mme D a été déclarée élue maire, et M. J, Mme I et M. K, adjoints au Maire.

En ce qui concerne les protestations n°2001883 présentée par Mme F, n°2001888 présentée par M. E et n° 2001070 et n°2001931 présentée par M. A, M. B et Mme C :

S'agissant de la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité d'une protestation électorale dirigée contre la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 :

14. Si les défendeurs font valoir que ces recours sont irrecevables en ce que la procédure de protestation électorale ne peut être employée pour contester la délibération du conseil municipal procédant à l'élection du maire et de ses adjoints, cette fin de non-recevoir doit être écartée dès lors que les conclusions tendant à l'annulation de cette délibération doivent être regardées comme tendant à l'annulation de l'élection du Maire et de ses adjoints.

S'agissant des conclusions tendant à l'annulation de l'élection du maire et de ses adjoints du 28 mai 2020 :

Quant aux conclusions présentées dans la protestation n° 2001070 :

15. Dès lors que la protestation a été enregistrée le 3 juin 2020 dans un mémoire complémentaire à la protestation enregistrée le 21 mars 2020, les conclusions tendant à l'annulation de l'élection du maire et des adjoints du 28 mai 2020, soit plus de 5 jours après l'intervention du scrutin, ces conclusions, au demeurant régulièrement réitérées dans la protestation n°2001931, sont irrecevables.

Quant aux conclusions présentées dans les autres protestations :

16. Les protestataires font valoir que Mme D s'est proclamée maire sur son site internet « <http://vauvray.fr> », qu'elle a présenté comme le site officiel de la commune et qu'elle y a fait figurer l'information selon laquelle « l'équipe municipale comprend 15 membres, une maire, 3 adjoints et 11 conseillers municipaux dont 6 conseillers d'opposition », dès le 27 mai 2020 alors même que la tenue du conseil municipal relatif à l'élection du Maire et des adjoints de la commune Saint-Pierre-du-Vauvray n'avait pas encore eu lieu. Il résulte de l'instruction, alors qu'une seule liste s'est présentée pour les élections d'adjoints composée des trois adjoints finalement élus en « 5 minutes » lors de la réunion du conseil municipal du 28 mai 2020 comme mentionné au procès-verbal de l'élection, qu'en diffusant de manière anticipée les résultats relatifs à l'élection prévue le 28 mai au soir, qu'elle souhaitait voir sortir des urnes, Mme D doit être regardée comme ayant, même de manière indirecte, exercé une pression sur tout ou partie des conseillers municipaux, tendant à ce qu'ils concrétisent, par leur vote, ses annonces. Dans ces conditions, la mise en ligne d'une telle information qui caractérise une manœuvre, a porté atteinte à la liberté de vote des conseillers municipaux de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le grief doit dès lors être accueilli.

17. Il résulte ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de ces protestations, que l'élection du Maire et des adjoints de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray doit être annulée.

S'agissant des conclusions tendant à ce que Mme D, M. L, M. J, M. N, Mme Bérichi et Mme F soient déclarés inéligibles :

18. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. / L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. / Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

19. Il résulte de l'instruction que si, eu égard à sa nature et à ses effets, l'irrégularité relevée au point 16, doit être regardée comme une manœuvre, comme il l'a été dit, de nature à fausser la liberté du vote, elle ne revêt pas, pour regrettable qu'elle soit, de caractère frauduleux ayant eu pour objet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme D, et, en tout état de cause dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils auraient été associés à cette diffusion prématurée des résultats de l'élection, pas davantage celle de M. L, M. J, M. N, Mme I et Mme F sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral précité.

S'agissant des conclusions tendant à la suspension des mandats de maire et de ses adjoints :

20. Aux termes de l'article L. 250-1 du code électoral : « *Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce et pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au point précédent, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions.

**Sur les dépens :**

21. En l'absence de dépens, dans la présente instance, les conclusions présentées en ce sens doivent, en tout état de cause, être rejetées.

**Sur les frais liés au litige :**

22. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions à fin d'annulation des élections municipales de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray du 15 mars 2020 sont rejetées.

Article 2 : L'élection du Maire et des adjoints de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à :

- M. A, M. C, M. B, Mme F, M. E, requérants
- Mme D, représentante unique des défendeurs des requêtes 2001070, 2001883, 2001888 et 2001931 en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie pour information en sera adressée au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bril, présidente,  
Mme Garona, conseiller,  
M. Cotraud, conseiller.

Lu en audience publique, le 24 septembre 2020.

Le rapporteur,

Signé :

E. Garona

La présidente,

Signé :

I. Bril

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2001661**

---

Elections municipales d'Hautot-sur-Mer

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur

---

Mme Anne Aubert  
Rapporteur public

---

Audience du 10 septembre 2020  
Lecture du 18 septembre 2020

---

28-005-04-01  
28-04-05-01-02  
28-04-05-04-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen,

2<sup>ème</sup> Chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 11 mai et 7 septembre 2020, Mme A demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune d'Hautot-sur-Mer en vue du renouvellement général du conseil municipal de cette commune.

Elle soutient que :

- les bulletins de la liste « Horizon 2026 » étaient irrégulièrement présentés dès lors qu'une des candidates était mentionnée avec un nom différent de celui figurant dans la déclaration de candidature de la liste ;
- certains des bulletins de vote utilisés lors du scrutin, qui étaient irrégulièrement présentés dès lors qu'ils comportaient deux candidats portant le numéro 10, auraient dû être déclarés nuls par l'ensemble des bureaux de vote ;
- certains de ses colistiers ont été empêchés de faire mention de la contestation de la validité de ces bulletins au procès-verbal du scrutin ;
- la liste « Horizon 2026 » a diffusé un tract électoral, le vendredi 13 mars 2020, aux habitants de la commune, qui comportait des éléments nouveaux et excédait les limites de la polémique électorale, ce qui a, eu égard au faible écart de voix, été de nature à influencer le vote des électeurs ;
- la propagande de la liste « Horizon 2026 » a été envoyée aux frais de la commune ;



- des agents communaux ont participé sur leur temps de travail à l'agencement du mobilier de la salle communale en vue d'une réunion publique de la liste « Horizon 2026 ».

Par un mémoire en défense enregistré le 10 juillet 2020, M. B et autres, représentés par Me Enard-Bazire, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme globale de 2 000 euros soit mis à la charge de Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent qu'aucun des griefs de la requête n'est fondé.

La requête a été communiquée à M. C, Mme D, à M. E, ainsi qu'au préfet de la Seine-Maritime, qui n'ont pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotraud, conseiller,
- les conclusions de Mme Aubert, rapporteur public,
- et les observations de Mme A et de Me Malet, substituant Me Enard-Bazire pour

M. B.

Les autres parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020 dans la commune d'Hautot-sur-Mer, laquelle fait partie des communes de 1 000 habitants et plus, le nombre de suffrages exprimés a été de 927. La liste « Horizon 2026 », conduite par M. B, a obtenu 494 voix, et la liste « Osons la transition », conduite par Mme A, a obtenu 433 voix. Ces deux listes se sont vu attribuer respectivement 15 sièges et 4 sièges. Mme A demande l'annulation des opérations électorales ayant donné lieu à cette élection.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 265 du code électoral : « *La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste (...) / (...) La liste déposée indique expressément : (...) / 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 66 du code électoral : « *Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante (...) n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement* ». Aux termes de l'article R. 66-2 du même code : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : / 1° Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, à l'exception de la prescription relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré (...) / 3° (...) les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (...)* ».

4. Ces dispositions n'ont pas pour effet de rendre nuls les suffrages des électeurs qui auraient émis un vote contenant une désignation suffisante de la liste en faveur de laquelle ils ont entendu se prononcer.

5. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 67 du code électoral : « *Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations* ». Aux termes de l'article R. 52 du même code : « *Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. / Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau* ». Aux termes de l'article R. 68 de ce même code : « *Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de toute indication relative à des bulletins litigieux dans le procès-verbal de l'élection, leur validité ne peut plus être utilement contestée.

7. D'une part, Mme A soutient que le nom de la candidate n°14 figurant sur les bulletins de vote de la liste « Horizon 2026 » ne correspond pas à celui que comportait la déclaration de candidature de la liste en préfecture. Toutefois, si cette candidate était désignée dans la déclaration de candidature sous son nom de naissance, suivi de son nom d'usage, alors que seul ce nom figurait sur les bulletins de vote, il résulte de l'instruction qu'il n'est pas contesté qu'elle est connue sous ce nom des électeurs de la commune. Ainsi, cette discordance n'a pas été de nature à créer de confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité de la candidate concernée.

8. D'autre part, Mme A estime que les bulletins de vote de la liste « Horizon 2026 » distribués avec la profession de foi de la liste, qui comportaient deux candidats numérotés 10, et utilisés lors du scrutin auraient dû être déclarés nuls. Elle indique en avoir fait mention sur la feuille récapitulative du bureau de vote n°1 et au procès-verbal. Toutefois, aucune mention n'a été portée sur le procès-verbal de l'élection et seule une annotation a été inscrite sur trois feuilles de centaine du bureau de vote n°1. Par ailleurs, Mme A indique que les colistiers ont été empêchés de procéder à une telle mention au bureau de vote n°2, ce qu'elle justifie par deux attestations circonstanciées qui ne sont pas contredites. Ces incidents sont dûment établis malgré le refus de chacun des présidents des bureaux de vote n°1 et n°2 de les noter sur le procès-verbal de l'élection, comme il leur incombait de le faire, en vertu des dispositions citées au point 5, ou à tout le moins d'inviter les intéressés à les mentionner sur le procès-verbal. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que cette erreur, que la protestataire

qualifie elle-même de « matérielle », et qui a été signalée par la liste « Horizon 2026 » dans son tract distribué le 13 mars 2020, constituerait une manœuvre, ni que les électeurs n'ont pu émettre un vote contenant une désignation suffisante de cette liste en utilisant ces bulletins irréguliers.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) / *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* ».

10. D'une part, Mme A soutient que les frais d'affranchissement liés à la diffusion de la propagande de la liste « Horizon 2026 » ont été assurés par la commune. Il résulte toutefois de l'instruction que, si M. B a utilisé l'adresse électronique dont il dispose au titre de son mandat de maire pour proposer à son adversaire d'envoyer la propagande électorale sous pli commun, il a pris en charge personnellement, avec ses colistiers, l'ensemble des dépenses de campagne de sa liste.

11. D'autre part, la protestataire fait valoir que deux employés communaux ont participé à l'agencement du mobilier d'une des salles communales en vue d'une des réunions publiques organisées par la liste « Horizon 2026 ». Il résulte toutefois de l'instruction que ces deux employés attestent que leur mission s'est limitée à l'acheminement de ce mobilier, ainsi que le confirme leur supérieur hiérarchique.

12. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

13. Mme A estime que la distribution, le vendredi 13 mars 2020, d'un tract faisant état du fait que la liste qu'elle conduit est « *téléguidée de l'extérieur* » pour « *diluer Hautot-sur-Mer dans une commune nouvelle* », de l'absence de participation de ses colistiers à la vie associative et de la question du remplacement du médecin et de la vente de son cabinet, a excédé les limites de la polémique électorale et a rendu impossible toute réponse utile de sa part. Eu égard au faible écart de voix entre les deux listes, ces événements ont eu une influence sur le vote des électeurs. Si les thèmes de la vie associative et de la santé étaient abordés dans la profession de foi de la liste « Osons la transition », auquel le tract litigieux a entendu répondre, tel n'était pas le cas de celui de la création d'une commune nouvelle. Ce point présentait donc un caractère nouveau. Par ailleurs, le ton accusateur des propos précités, que la requérante qualifie, sans être contredite, de mensongers, mettait en cause la probité des candidats de cette liste et leur attachement à la commune. Le tract de la liste « Horizon 2026 » ne pouvait dès lors, dans cette seule mesure, constituer une réponse à la profession de foi de la liste conduite par Mme A. Toutefois, la requérante se borne à indiquer que ce tract a été distribué le vendredi 13 mars 2020, sans en préciser l'heure, et n'apporte à cet égard aucun élément permettant d'établir l'impossibilité d'y apporter une réponse utile. Dans ces conditions, en dépit de sa teneur qui, sans excéder les limites de la polémique électorale, portait à la connaissance du public un élément nouveau sur le ton de la controverse, et malgré le faible écart de voix entre les deux listes, la distribution de ce tract ne peut être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral doit être écarté.

14. Il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune d'Hautot-sur-Mer en vue du renouvellement général du conseil municipal de cette commune.

Sur les frais liés au litige :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de Mme A une somme au titre des frais exposés par M. B et autres et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. B et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, M. B, désigné comme représentant unique en vertu de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, M. C, Mme D et M. E.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bril, présidente,  
Mme Garona, conseiller,  
M. Cotraud, conseiller.

Lu en audience publique, le 18 septembre 2020.

Le rapporteur,

Signé

J. Cotraud

La présidente,

Signé

I. Bril

La greffière,

Signé

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N° 2002984

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Jonathan Cotraud  
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Rouen,

Audience du 14 août 2020  
Lecture du 20 août 2020

Le magistrat désigné,

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 24 juillet et 14 août 2020, M. A, représenté par Me Elatrassi Diome, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 7 juillet 2020 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, et à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant qu'il n'exclut pas le Soudan comme pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

La décision portant obligation de quitter le territoire français :

- a été signée par une autorité incompétente ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision fixant le pays de destination :

- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'illégalité par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 août 2020, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté et, à titre subsidiaire, qu'aucun de ses moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Cotraud comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis et VII ter du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le mémoire présenté par M. A enregistré le 14 août 2020 à 10 h 52 a été communiqué avant l'audience au préfet de la Seine-Maritime, qui a pu en prendre connaissance.

Au cours de l'audience publique du 14 août 2020, après avoir présenté son rapport, le magistrat désigné a entendu les observations de M. Périer, représentant le préfet de la Seine-Maritime, qui précise, au soutien du mémoire en défense, que le raisonnement ayant conduit le Conseil d'Etat à considérer que le délai pour contester une décision de transfert n'était pas un délai franc est transposable en ce qui concerne le délai pour contester une obligation de quitter le territoire français fondée sur les dispositions du 6° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ajoute par ailleurs que la circonstance que le frère du requérant réside en France sous le statut de réfugié est sans incidence dès lors que le bénéfice de cette qualité est strictement personnel et qu'elle n'est pas de nature à elle seule une atteinte excessive à sa vie privée.

M. A n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. A, ressortissant soudanais né le 11 janvier 1993, déclare être entré le 12 décembre 2017 sur le territoire français. Après le rejet de sa demande d'asile par décision du 14 août 2018 de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), l'intéressé a demandé le 21 janvier 2019 le réexamen de sa demande. Par décision du 26 février 2019, l'OFPRA a rejeté sa demande de réexamen. Le 12 février 2020, M. A a de nouveau sollicité le réexamen de sa demande d'asile. Par décision du 9 mars 2020, l'OFPRA a rejeté cette seconde demande. Par l'arrêté attaqué du 7 juillet 2020, le préfet de la Seine-Maritime a fait obligation à M. A de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire en application des dispositions mentionnées au point précédent.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers : « (...) / *I bis.- L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article L. 511-1 peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. / L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise. / L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office (...)* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers : « (...) / *L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français* ». Aux termes de l'article L. 513-1 du même code : « I.- (...) / *L'obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire, qui n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans les délais prévus aux I et I bis du même article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office à l'expiration du délai de départ volontaire (...)* ».

6. Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance. Toutefois, il résulte des dispositions citées aux deux points précédents que le délai de quinze jours pour contester une obligation de quitter le territoire français fondée sur les dispositions du 6° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que le législateur a voulu bref, s'inscrit dans une procédure d'urgence dans le cadre de laquelle il est statué par un juge unique, dans un délai de six semaines, sans conclusions de rapporteur public et en présence de l'intéressé, qui peut être assisté d'un interprète. Il en résulte également que l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office avant l'expiration du délai de départ volontaire, ou s'il a été saisi, avant que le tribunal administratif ne statue. Ainsi, le délai de contestation d'une obligation de quitter le territoire français fondée sur les dispositions du 6° du I de l'article L. 511-1 du code précité doit être regardé comme un délais non franc.

7. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué, qui comportait une annexe mentionnant les voies et délais de recours, a été notifié par voie postale, en lettre recommandée avec avis de réception, le 9 juillet 2020 à l'adresse communiquée par le requérant et à laquelle il est toujours actuellement domicilié. Le délai de quinze jours prévu par les dispositions du I bis de l'article L. 512-1 cité au point 4 a expiré le 23 juillet 2020 à minuit. Ainsi, la requête de M. A, qui a été enregistrée au greffe du tribunal le 24 juillet 2020, est tardive. La fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet doit être lors être accueillie.

8. Il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas recevable à demander l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2020 du préfet de la Seine-Maritime. Ses conclusions à fin d'injonction et d'astreinte, ainsi que celles présentées au titre des frais liés au litige, doivent être rejetées par voie de conséquence.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. A est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A est rejeté.



Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A, à Me Elatrassi-Diome et au préfet de la Seine-Maritime.

Lu en audience publique le 20 août 2020.

Le magistrat désigné,

La greffière,

J. Cotraud

N. Protin

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2003814**

---

**COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE  
CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ JANSSEN CILAG  
et autres**

---

**Mme Anne Gaillard  
Président-rapporteur**

---

**Mme Lucie Cazcarra  
Rapporteur public**

---

**Audience du 17 décembre 2020  
Décision du 24 décembre 2020**

---

66-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le tribunal administratif de Rouen  
(3<sup>ème</sup> Chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 septembre 2020, et des mémoires, enregistrés les 27 octobre, 9 novembre et 25 novembre 2020, ce dernier non communiqué, le comité social et économique central de la société Janssen Cilag, le comité social et économique de l'établissement de Val-de-Reuil, la fédération chimie énergie CFDT, la Fédération CFE CGC chimie, le syndicat national CFTC des salariés des industries pharmaceutiques, le syndicat national UNSA chimie pharmacie représentés par Me Koskas, cabinet Brihi-Koskas et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 juillet 2020 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie a homologué le document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi de la société Janssen Cilag France ;

2°) de mettre à la charge de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie la somme de 3000 euros au profit de chacun d'eux en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la DIRECCTE de Normandie est incompétente territorialement pour prendre la décision d'homologation eu égard au fait que le projet de réorganisation aura un impact sur toute la société, eu égard à la complexité de ce projet, eu égard à l'absence d'autonomie suffisante de

l'établissement de Val-de-Reuil, eu égard au principe de concordance ; la société a d'ailleurs consulté le CSE central sur le fondement de l'article L 1233-36 du code du travail ; c'est la DIRECCTE des Hauts de Seine qui aurait dû être saisie ;

- la DIRECCTE de Normandie n'a pas envoyé copie de ses observations ou propositions éventuelles à l'employeur au comité social et économique et ne lui a pas transmis non plus le courrier du 21 juillet 2020 informant la société de la complétude de son dossier ; l'employeur n'a pas informé le comité social et économique central de la saisine de la DIRECCTE de l'Eure ; ces vices de procédure ont empêché les instances d'exercer utilement leurs prérogatives et notamment de formuler des demandes d'injonction et de voir leurs observations visées et prises en compte ; la prise en compte en temps utile de leurs observations était susceptible d'entraîner un refus de validation du document ;

- la société a commis un abus de son droit d'établir unilatéralement un plan de sauvegarde de l'emploi en tentant de forcer les organisations représentatives à signer un accord majoritaire et en construisant un document unilatéral moins favorable que le projet d'accord alors que les principes de loyauté et de proportionnalité rendent impossible de proposer dans le document unilatéral des mesures inférieures à celles proposées par l'employeur en cours de négociations ; elle a également commis une fraude à la loi qui lui impose d'instituer des mesures suffisantes au regard des moyens de son groupe d'appartenance ; or, la DIRECCTE n'a exercé aucun contrôle sur ces points alors qu'elle devait le faire ;

- la DIRECCTE a commis une erreur manifeste d'appréciation sur la suffisance du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens du groupe et de l'importance du projet de licenciement ; cela ressort notamment de la comparaison avec le plan de sauvegarde de l'emploi ayant donné lieu à un accord en 2017 et de la comparaison entre les mesures du document unilatéral et celles proposées en vue d'aboutir à un accord majoritaire ; cela ressort du montant de l'enveloppe globale et du retour sur investissement rapporté aux moyens du groupe ; en particulier, sont insuffisantes la compensation financière en cas de reclassement à un salaire inférieur, la durée du congé de reclassement et le montant de la rémunération maintenue ; il y a lieu de tenir compte aussi de la dégradation de la situation économique née de la dégradation du contexte sanitaire ;

- les catégories professionnelles contenues dans le document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi ne répondent pas aux critères légaux et jurisprudentiels et ce afin de permettre le licenciement des seuls salariés travaillant au sein du centre de recherches, ce qui rend également inefficaces les critères d'ordre des licenciements.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 octobre 2020 et le 12 novembre 2020, la société Janssen-Cilag, représentée par Me Bordier, CAPSTAN LMS, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de chacun des requérants de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la DIRECCTE de Normandie était bien compétente territorialement pour prendre la décision d'homologation dès lors que le projet concerne le seul établissement de Val de Reuil, lequel dispose d'une autonomie de gestion suffisante ;

- aucun vice de procédure n'a été commis par la DIRECCTE dans le cadre du processus d'homologation dès lors que les requérants ont pu lui faire parvenir leurs observations le 21 juillet 2020 et que la lecture de la décision d'homologation montre qu'elle les a bien analysées ;

- les éventuelles irrégularités dans le processus de négociation d'un accord majoritaire ne sont pas susceptibles d'entacher la validité du document unilatéral et n'ont pas à être contrôlées par la DIRECCTE. En tout état de cause, l'exigence de loyauté du dialogue social a été respectée dans le cadre des négociations menées avec les organisations syndicales représentatives grâce à la conclusion d'un accord de méthode, à la mise en place de moyens

importants aux organisations syndicales pour mener les négociations, à l'organisation de nombreuses réunions de négociations. Aucun principe n'impose à une entreprise de proposer au minimum dès le début de la négociation des mesures d'accompagnement au moins aussi favorables que celles appliquées précédemment dans le cadre d'un autre projet ou de reprendre, dans le document unilatéral présenté à l'homologation, ses dernières propositions faites dans le cadre de la négociation d'un accord majoritaire ;

- il appartient à la DIRECCTE de rechercher si les différentes mesures prévues dans le plan sont, prises dans leur ensemble, propres à satisfaire aux objectifs de maintien dans l'emploi et de reclassement des salariés ; l'entreprise n'est pas tenue de reprendre les mesures qu'elle était disposée à appliquer en cas d'accord majoritaire, ni les mesures contenues dans un plan précédent ; le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi est suffisant en l'espèce ; l'enveloppe financière consacrée au plan est très élevée, il prévoit un dispositif complet d'aide au reclassement interne et externe, il prévoit des indemnités allant au-delà de l'indemnité conventionnelle de licenciement ; ces mesures sont adaptées à des salariés qui sont pour la quasi-totalité des diplômés de l'enseignement supérieur ; s'il ne prévoit pas de mesures de cessation anticipée d'activité, il prévoit des mesures spécifiques pour les salariés âgés ; certaines mesures ont été revues à la hausse par rapport au plan précédent ;

- les catégories professionnelles répondent aux critères légaux et jurisprudentiels ; il existe une seule catégorie d'assistante et une seule catégorie d'analyste IT, tous les postes similaires de scientifiques ont bien été regroupés dans une catégorie unique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2020, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la DIRECCTE de Normandie est bien territorialement compétente, seul étant impacté l'établissement situé à Val de Reuil ;

- le moyen tiré des vices de procédure commis doit être écarté ;

- les négociations se sont déroulées dans le respect des dispositions légales, aucune déloyauté n'est démontrée et n'a d'ailleurs fait l'objet d'une saisine de l'administration du travail ; une éventuelle déloyauté des négociations serait sans incidence sur l'homologation du document ;

- les mesures de reclassement sont très avantageuses et ont déjà donné lieu à des résultats très satisfaisants ;

- l'appréciation des catégories professionnelles a été faite conformément aux textes et à la jurisprudence en vigueur.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du travail ;

- le code de justice administrative, ensemble le décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gaillard,

- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteur public,  
- et les observations de Me Koskas, pour les requérants, de M. Lagrange, pour la DIRECCTE de Normandie et de Me Bordier, pour la société Janssen- Cilag.

Considérant ce qui suit :

1. La société Janssen-Cilag, qui appartient au groupe Johnson & Johnson, déploie ses activités sur deux sites situés à Issy-les-Moulineaux et Val-de-Reuil. Le site de Val-de-Reuil comporte notamment un centre de recherche spécialisé en chimie médicinale et science analytique. L'entreprise a envisagé d'arrêter la totalité de l'activité du centre de recherche de Val-de-Reuil et de la regrouper avec l'activité de recherche réalisée à Beerse (Belgique), ce qui implique la suppression de 42 emplois. Le comité social et économique central de Janssen-Cilag et le comité social et économique de l'établissement de Val-de-Reuil ont été consultés pour la première fois sur ce projet respectivement les 3 et 4 février 2020. Des négociations se sont déroulées de mars à juin 2020 entre la direction et les organisations syndicales représentatives en vue de tenter de parvenir à la conclusion d'un accord collectif majoritaire. Les négociations ayant toutefois échoué, le comité social et économique central et le comité social et économique de l'établissement de Val de Reuil ont été consultés pour la dernière fois respectivement les 2 et 1<sup>er</sup> juillet 2020 et ont émis un avis défavorable. Par la décision attaquée du 30 juillet 2020, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie (DIRECCTE) a homologué le document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi de la société Janssen-Cilag.

**Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 30 juillet 2020 :**

Sur le moyen tiré de l'incompétence territoriale de la DIRECCTE de Normandie :

2. Aux termes de l'article L. 1233-57-8 du code du travail : « *L'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'homologation ou de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-1 est celle du lieu où l'entreprise ou l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif est établi. Si le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence d'autorités différentes, l'autorité administrative compétente est désignée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat* ». Aux termes de l'article R. 1233-3-4 : « *L'autorité administrative mentionnée aux articles (...) L. 1233-56 à L. 1233-58 est le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève l'établissement en cause.* ». Enfin, il résulte de l'article R. 1233-3-5 que, lorsque le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence de plusieurs directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur compétent est celui dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

3. Il résulte des dispositions rappelées au point 2 que le directeur régional compétent pour se prononcer sur une demande de validation d'un accord collectif majoritaire ou d'homologation d'un document unilatéral de l'employeur est celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement disposant d'une autonomie de gestion suffisante et auxquels sont rattachés les emplois dont la suppression est envisagée. A défaut de pouvoir appliquer ces critères, le directeur régional compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'entreprise.

4. En premier lieu, il est constant que l'ensemble des 42 emplois supprimés sont rattachés au site de Val-de-Reuil.

5. En second lieu, le site de Val-de-Reuil de la société Janssen-Cilag, qui comptait au 31 mai 2020 460 salariés contre 802 au siège à Issy-les-Moulineaux, comporte notamment, outre le centre de recherche, une usine de production de produits cosmétiques et de médicaments sans ordonnance. Le site dispose d'un directeur de site, de deux directeurs pour les activités du centre de recherche et, outre la production et la recherche, développe des fonctions supports nécessaires à la gestion de l'établissement en matière de finance, informatique, qualité et conformité, hygiène et sécurité, ressources humaines, ainsi qu'il résulte d'un organigramme versé aux débats par la société Janssen - Cilag et daté du 1<sup>er</sup> septembre 2020, soit postérieur à la mise en œuvre du projet de réorganisation des activités supports de la société. En outre, par accord du 12 juin 2019 signé entre la direction et les organisations syndicales représentatives de l'entreprise, a été réaffirmée l'existence de deux établissements au sein de la société Janssen - Cilag France, Issy-les-Moulineaux et Val-de-Reuil, ce qui a conduit à la constitution d'un comité social et économique à Issy-les-Moulineaux, d'un comité social et économique à Val-de-Reuil et d'un comité social et économique central. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le site de Val-de-Reuil doit être regardé comme disposant d'une autonomie de gestion suffisante et, par suite, comme un « établissement » pour l'application des principes rappelés au point 3.

6. Aux termes de l'article L. 1233-36 du code du travail : « *Dans les entreprises dotées d'un comité social et économique central, l'employeur consulte le comité central et le ou les comités sociaux et économiques d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément.* ». Il est constant qu'ont été consultés sur le projet de réorganisation et le projet de licenciement économique en litige tant le comité social et économique central que celui de Val-de-Reuil. Ce projet, qui consiste à arrêter la totalité de l'activité du centre de recherche de Val-de-Reuil mais aussi à la regrouper avec l'activité de recherche réalisée à Beerse, excède en effet le pouvoir du directeur du site de Val-de-Reuil. Toutefois, et eu égard aux éléments rappelés au point 5, le site de Val-de-Reuil ne peut être regardé, de ce seul fait, comme ne constituant pas un établissement pour l'application des principes rappelés au point 3.

7. Il résulte de ce qui a été dit aux points 4 et 5 qu'eu égard au rattachement des emplois supprimés et à l'autonomie de gestion du site de Val-de-Reuil, la DIRECCTE de Normandie était bien compétente pour prendre la décision d'homologation en litige.

Sur le moyen tiré de divers vices de procédure :

8. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

9. En premier lieu, il est fait grief à la DIRECCTE de Normandie de n'avoir pas communiqué aux comités sociaux et économiques et aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise les observations ou propositions qu'elle aurait faites à

l'employeur en cours de procédure, en méconnaissance des dispositions de l'article L 1233-57-6 du code du travail. Toutefois, et dès lors qu'il n'est ni établi, ni même allégué que l'administration aurait effectivement formulé de telles observations ou propositions, l'absence de communication invoquée par les requérants n'est, en l'espèce, pas de nature à avoir privé les intéressés d'une garantie ou exercé une influence sur le sens de la décision d'homologation.

10. En deuxième lieu, il résulte du courrier adressé par la société Janssen Cilag à la DIRECCTE de Normandie le 17 février 2020 que la société a bien prévenu l'administration de ce qu'elle ouvrait des négociations, conformément aux dispositions de l'article L 1233-24-1 du code du travail. Il résulte du même courrier qu'elle l'a également informée qu'elle ouvrait une procédure d'information-consultation sur un projet de réorganisation de l'établissement de Val de Reuil et sur un projet de licenciement économique en découlant et de plan de sauvegarde de l'emploi, ce dont les comités sociaux et économiques étaient nécessairement déjà informés dès lors que la première réunion sur ces sujets avait eu lieu au comité social et économique et au comité social et économique de l'établissement de Val de Reuil respectivement les 3 et 4 février 2020.

11. En troisième lieu, s'il résulte de la décision attaquée que la société Janssen - Cilag a saisi la commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé, s'il n'est pas établi que le comité social et économique central et le comité social et économique de Val de Reuil aient été informés de cette démarche par l'employeur et qu'il est fait grief à la DIRECCTE de ne pas l'avoir vérifié, les requérants ne se prévalent d'aucun texte qui aurait imposé à la société Janssen- Cilag de leur communiquer ce type d'information.

12. En quatrième lieu, aux termes de l'article R 1233-3-5 du code du travail : *« Lorsque le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence de plusieurs directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'employeur informe le directeur régional du siège de l'entreprise de son intention d'ouvrir une négociation en application de l'article L. 1233-24-1. L'employeur notifie à ce directeur son projet de licenciement en application de l'article L. 1233-46. En application de l'article L. 1233-57-8, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent est celui dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise. / En cas d'unité économique et sociale, le directeur compétent est celui dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise principale. / En cas d'accord de groupe, le directeur compétent est celui dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise dominante. / En cas d'entreprise internationale dont le siège est situé à l'étranger, le directeur compétent est celui dans le ressort duquel se situe la succursale dont le nombre d'emplois concernés est le plus élevé. / Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétent informe l'employeur de sa compétence par tout moyen permettant de conférer une date certaine. / L'employeur en informe, sans délai et par tout moyen, le comité social et économique ainsi que les organisations syndicales représentatives ».*

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points 2 à 7 que le projet de licenciement collectif porté par la société Janssen - Cilag ne relève pas de la compétence de plusieurs directeurs régionaux. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'une des autres hypothèses énumérées par l'article R 1233-3-5 ait été remplie en l'espèce. Par suite, l'entreprise n'était pas tenue, en application des dispositions dudit article, d'informer de la compétence de la DIRECCTE de Normandie le comité social et économique et les organisations syndicales représentatives. Par conséquent, il ne saurait, en tout état de cause, être fait grief à la DIRECCTE de ne pas avoir



vérifié que l'employeur s'était acquitté de cette obligation d'information et de ne pas l'avoir enjoint de le faire.

14. En cinquième lieu, aux termes de l'article D 1233-14-1 du même code : « *Le délai prévu à l'article L. 1233-57-4 court à compter de la réception par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du dossier complet./ Le dossier est complet lorsqu'il comprend les informations permettant de vérifier le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les modalités d'information et de consultation du comité social et économique, la pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements, le calendrier des licenciements, le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées, et les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement et, lorsqu'un accord est conclu en application de l'article L. 1233-24-1, les informations relatives à la représentativité des organisations syndicales signataires. / Lorsque le dossier est complet, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en informe, sans délai et par tout moyen permettant de donner date certaine, l'employeur, le comité social et économique ainsi que les organisations syndicales représentatives en cas d'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1. ».*

15. Il résulte des pièces du dossier que, par courrier du 21 juillet 2020, la DIRECCTE de Normandie a informé la société Janssen - Cilag du caractère complet de son dossier. Il n'est pas contesté que, en méconnaissance des dispositions de l'article R 1233-14-1 du code du travail, elle a toutefois omis de communiquer cette information au comité social et économique et ne l'a fait que par courrier du 28 juillet 2020, présenté comme annulant et remplaçant son courrier du 21 juillet 2020. Les requérants soutiennent que, du fait de ce vice de procédure, ils ne savaient pas si un document unilatéral avait été déposé pour homologation et auprès de quelle DIRECCTE et qu'ils ont donc été privés de la possibilité d'adresser des demandes d'injonction et de voir leurs observations visées et prises en compte.

16. Toutefois, il n'est ni établi, ni même allégué que les requérants aient eu l'intention de formuler des demandes d'injonction en application de l'article L 1233-57-5 du code du travail, et qu'ils y aient renoncé du fait qu'ils ignoraient si une DIRECCTE avait été saisie d'une demande d'homologation et laquelle. Il ressort d'ailleurs des écritures en défense de la DIRECCTE de Normandie, non contestées sur ce point, qu'aucun contact n'a jamais été pris par les requérants, avant transmission du document soumis à homologation, avec ses services ou avec ceux de la DIRECCTE d'Ile de France dont les requérants soutiennent qu'elle avait toujours été saisie par le passé des projets de licenciement économique de la société Janssen - Cilag. Ainsi, l'erreur de procédure de la DIRECCTE de Normandie ne saurait être regardée comme ayant, dans les circonstances de l'espèce, effectivement privé les requérants de la possibilité d'adresser des demandes d'injonction à l'administration.

17. Toutefois, il résulte aussi des pièces du dossier que, dès le 16 juillet 2020, soit avant même la date à laquelle, au plus tôt, le comité social et économique aurait dû recevoir copie du courrier dit « de complétude » du 21 juillet 2020, le conseil des requérants a adressé à la DIRECCTE de Normandie un courrier dans lequel il l'informait qu'il allait faire parvenir des observations au plus tard le 21 juillet 2020 et lui demandait, dans la mesure du possible, de ne pas rendre une décision avant réception de ces observations. Il en ressort aussi que ledit courrier a effectivement été adressé le 21 juillet 2020 à la DIRECCTE de Normandie, ainsi d'ailleurs qu'à celle d'Ile de France. Ainsi, l'erreur de procédure de la DIRECCTE ne saurait être regardée comme ayant, dans les circonstances de l'espèce, effectivement privé les requérants de la possibilité d'adresser des observations à l'administration.



18. Les requérants soutiennent aussi que les observations qu'ils ont adressées le 21 juillet 2020 n'ont pas été visées et prises en compte. D'une part, l'absence éventuelle de prise en compte desdites observations par l'administration serait sans lien avec le vice de procédure relevé au point 15 dès lors que, alors même qu'ils n'avaient pas été destinataires du premier courrier dit « de complétude », les requérants ont pu tout de même formuler leurs observations le jour même où, au mieux, ils auraient dû recevoir ce courrier. D'autre part, il ne résulte, en tout état de cause, pas de la décision attaquée, qui n'avait pas à viser les observations reçues le 21 juillet 2020, qu'elles n'auraient pas été prises en compte dès lors que cette décision se prononce sur la régularité de la procédure d'information-consultation, le caractère complet des informations transmises au comité social et économique, la suffisance des mesures d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, les catégories professionnelles concernées par le projet, soit sur les points figurant dans le courrier du 21 juillet 2020. Ainsi, l'erreur de procédure commise par la DIRECCTE de Normandie n'a pas, en tout état de cause, été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise.

19. Enfin, l'information sur le caractère complet du dossier constitue le point de départ du délai dans lequel doit être prononcée la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi. Ainsi, en cas de décision implicite, cette information permet au comité social et économique de connaître la date à laquelle est née cette décision et par suite la date limite de recours contre celle-ci. Toutefois, en l'espèce, la décision d'homologation a été prise de façon expresse le 30 juillet 2020 et le comité social et économique ainsi que celui de l'établissement de Val-de-Reuil ont pu introduire la présente requête dans le délai du recours contentieux. Pour ce motif également, la méconnaissance de l'article D. 1233-14-1 n'a pu priver les comités sociaux et économiques concernés de garanties.

Sur le moyen tiré de la déloyauté de l'employeur :

20. Les requérants soutiennent que la société a commis un abus de son droit d'établir unilatéralement un plan de sauvegarde de l'emploi en tentant de forcer les organisations syndicales à conclure un accord collectif, que les principes de loyauté et de proportionnalité interdisent de prévoir dans un document unilatéral des mesures moins favorables que celles qui auraient été obtenues en cas d'accord collectif, et que la société a également commis une fraude à la loi qui lui impose de prévoir des mesures d'accompagnement suffisantes au regard des moyens de son groupe d'appartenance. Elle en déduit que, dès lors que la DIRECCTE n'a opéré aucun contrôle sur ces points, la décision en litige est illégale.

21. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 1233-24-1 du code du travail : « Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité social et économique et de mise en œuvre des licenciements. Cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives .... L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation en vue de l'accord précité. », et aux termes de l'article L. 1233-57-2 du même code : « L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée de : / 1° Sa conformité aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-3 ; / 2° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique ; / 3° La présence dans le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles L. 1233-61 et L. 1233-63 ; / 4° La mise en œuvre effective, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 ».

22. D'autre part, aux termes de l'article L. 1233-24-4 du même code : « A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité social et économique fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur. », et aux termes de l'article L. 1233-57-3 du même code : « En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique, le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : / 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; / 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ; / 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233-4 et L. 6321-1. / Elle s'assure que l'employeur a prévu le recours au contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233-65 ou la mise en place du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233-71 ».

23. Il résulte des dispositions du code du travail citées au point 21, notamment du 1° de l'article L. 1233-57-2, que des vices affectant, le cas échéant, les conditions de négociation d'un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 1233-24-1 ne sont susceptibles d'entraîner l'illégalité de l'acte validant cet accord que s'ils sont de nature à entacher ce dernier de nullité. En revanche, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral établi par l'employeur sur le fondement des dispositions citées au point 22, lesquelles ne mentionnent pas, au nombre des points devant être vérifiés par l'administration, les conditions dans lesquelles s'est tenue la tentative de négociation préalable entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, l'administration n'a pas à se prononcer sur la régularité de cette négociation préalable, malgré son échec à aboutir à un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 1233-24-1. Par suite, le moyen tiré de ce que cette négociation préalable n'a pas été loyale dès lors que la société Janssen - Cilag aurait tenté de contraindre les organisations syndicales représentatives à signer un accord, notamment en construisant un projet de document unilatéral contenant des mesures moins favorables que celles qu'elle était prête à accepter en cas d'accord, est inopérant et ne peut, dès lors, qu'être écarté.

24. En deuxième lieu, il ne résulte d'aucun texte, en particulier pas des dispositions de l'article L. 1233-24-4, ni d'aucun principe, que le document élaboré unilatéralement par l'employeur à la suite de l'échec des négociations ne pourrait pas contenir, s'agissant du plan de sauvegarde de l'emploi, des mesures moins favorables aux salariés que celles que cet employeur s'était dit prêt à accepter en cas de conclusion d'un accord collectif.

25. En troisième lieu, comme il sera dit aux points 26 à 28 du présent jugement, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par la société Janssen - Cilag est suffisant au regard des principes fixés par les textes et la jurisprudence. Dès lors, l'employeur ne saurait avoir commis « une fraude à la loi » que la DIRECCTE de Normandie aurait dû sanctionner en refusant l'homologation sollicitée.

Sur le moyen tiré de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi :

26. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier la conformité de ce document et du plan de sauvegarde de l'emploi dont il fixe le contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables, en s'assurant notamment du caractère suffisant du plan de sauvegarde de l'emploi. A ce titre elle doit, au regard de l'importance du projet de licenciement, apprécier si les mesures contenues dans le plan sont précises et concrètes et si, à raison, pour chacune, de sa contribution aux objectifs de maintien dans l'emploi et de reclassement des salariés, elles sont, prises dans leur ensemble, propres à satisfaire à ces objectifs compte tenu, d'une part, des efforts de formation et d'adaptation déjà réalisés par l'employeur et, d'autre part, des moyens dont disposent l'entreprise et, le cas échéant, le groupe. Il revient notamment à l'autorité administrative de s'assurer que le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi est de nature à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité. L'employeur doit, à cette fin, avoir identifié, dans le plan, l'ensemble des possibilités de reclassement des salariés dans l'entreprise. En outre, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, l'employeur, seul débiteur de l'obligation de reclassement, doit avoir procédé à une recherche sérieuse des postes disponibles pour un reclassement dans les autres entreprises du groupe. Pour l'ensemble des postes de reclassement ainsi identifiés, l'employeur doit avoir indiqué, dans le plan leur nombre, leur nature et leur localisation.

27. Le document unilatéral homologué par l'administration comporte, en annexe III, une liste de postes de reclassement en France indiquant leur nature et leur localisation et, en annexe IV, le nombre et la nature des postes disponibles à Beerse. Il décrit le processus de reclassement interne et à l'étranger. Sont prévus, en cas de reclassement interne en France, une aide au « voyage professionnel de reconnaissance », la mise en place d'une période d'adaptation avec maintien du contrat de travail avec l'entreprise d'origine et détachement dans l'unité d'accueil, une formation d'adaptation à la charge de l'employeur, des aides à la mobilité géographique incluant des aides au logement, au déménagement, à l'installation, la prise en charge temporaire de frais de double résidence, des aides au reclassement du conjoint, une compensation financière, en cas de reclassement à un salaire inférieur, de 100 % pendant 12 mois dans la limite de 1500 euros bruts par mois. En cas de reclassement à l'étranger, il est prévu soit le bénéfice des dispositions précédentes, soit le bénéfice du dispositif permanent « global mobility » s'il est plus favorable. Des mesures particulières sont prévues en cas de reclassement à Beerse. Si des salariés doivent être licenciés, ils bénéficient d'un congé de reclassement leur permettant de se consacrer totalement à la recherche d'un emploi en percevant une rémunération, la durée du congé et de ses prolongations éventuelles étant de 18 mois pour les salariés de moins de 50 ans et de 24 mois pour ceux de 50 ans et plus, la rémunération maintenue, hors primes exceptionnelles, étant de 100 % du salaire de référence pendant 12 mois et de 85 % au-delà. Il est prévu que ces salariés bénéficient également des prestations d'un cabinet de reclassement afin, notamment, de les aider à analyser leur situation, leur besoin éventuel de formation, de les préparer à leurs entretiens d'embauche. Les salariés ayant retrouvé un emploi au cours du congé de reclassement pourront bénéficier d'aides au logement, au déménagement, de la prise en charge temporaire de frais de double résidence, d'une prime d'installation, d'une aide au reclassement du conjoint, d'une compensation du différentiel de salaire. Outre l'intervention du cabinet de reclassement, des aides sont également prévues pour créer ou reprendre une entreprise, ainsi que des aides à la formation. Il est également prévu que les salariés perçoivent, en cas de rupture du contrat de travail, une indemnité complémentaire à l'indemnité conventionnelle de licenciement, ainsi qu'une indemnité additionnelle forfaitaire dont le montant varie selon l'âge et l'ancienneté. Le coût total du plan de sauvegarde de l'emploi a été évalué entre 7,1 et 11,5 M d'euros, soit de 169 047 à 273 809 euros par salarié.

28. Prises dans leur ensemble, ces mesures précises et concrètes sont de nature à faciliter le reclassement du personnel et à limiter ainsi le nombre des licenciements. La circonstance que certaines mesures seraient moins favorables que celles contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi annexé à l'accord collectifs du 2 juin 2017 portant sur la suppression de 29 emplois « supports » dans les deux établissements de la société ne remet pas en cause l'analyse qui précède, s'agissant de deux projets de licenciement différents. La circonstance que le plan de sauvegarde de l'emploi figurant au sein du document unilatéral homologué par l'administration ne reprenne pas la mesure de maintien partiel du salaire des salariés éligibles à un départ en retraite à l'horizon de 5 ans acceptée par l'employeur à l'issue des négociations, que la prime à la création d'entreprise soit ramenée de 5000 à 4000 euros et que la prime de déménagement à Beerse soit ramenée de 14 000 à 7 000 euros n'a pas non plus cet effet eu égard au nombre limitée de ces mesures et, en outre, à la circonstance, s'agissant de la première d'entre-elle, que la majorité des salariés concernés a moins de 50 ans. De même, s'il n'est pas contesté que le groupe Johnson & Johnson dispose de moyens financiers très importants, que le coût du plan de sauvegarde de l'emploi représente moins de 0,1% du chiffre d'affaires du groupe et qu'il sera amorti au bout d'une année, ces données ne permettent pas d'établir l'insuffisance des mesures du plan, lesquelles n'ont pas à être directement proportionnées aux moyens du groupe. Ainsi, le DIRECCTE de Normandie a pu légalement homologuer sur ce point le document unilatéral présenté par la société Janssen Cilag.

Sur le moyen tiré de la définition irrégulière des catégories professionnelles :

29. Il appartient à l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document qui fixe les catégories professionnelles, de s'assurer, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, notamment des échanges avec les représentants du personnel au cours de la procédure d'information et de consultation ainsi que des justifications qu'il appartient à l'employeur de fournir, que ces catégories regroupent, en tenant compte des acquis de l'expérience professionnelle qui excèdent l'obligation d'adaptation qui incombe à l'employeur, l'ensemble des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune. Au terme de cet examen, l'administration refuse l'homologation demandée s'il apparaît que les catégories professionnelles concernées par le licenciement ont été déterminées par l'employeur en se fondant sur des considérations, telles que l'organisation de l'entreprise ou l'ancienneté des intéressés, qui sont étrangères à celles qui permettent de regrouper, compte tenu des acquis de l'expérience professionnelle, les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune, ou s'il apparaît qu'une ou plusieurs catégories ont été définies dans le but de permettre le licenciement de certains salariés pour un motif inhérent à leur personne ou en raison de leur affectation sur un emploi ou dans un service dont la suppression est recherchée.

30. Il résulte du document unilatéral homologué par la décision en litige que sont concernées par les licenciements envisagés les catégories professionnelles analyste IT (6 postes dont 1 à supprimer), assistant (3 postes dont 2 à supprimer), directeur scientifiques (2 postes tous supprimés), scientifiques (37 postes, tous supprimés). Si ces catégories professionnelles sont, tout comme l'ensemble des catégories professionnelles présentes dans l'établissement de Val de Reuil, subdivisées en postes, il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que les licenciements éventuels seront opérés sur la base des catégories professionnelles et non des postes. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il existerait deux catégories de secrétaires intitulées « executive secretary » et « executive assistant » alors que les salariées concernées exerceraient des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune et qu'il existerait aussi cinq catégories d'analystes IT.

31. Il résulte de la « note explicative relative aux catégories professionnelles retenues dans le cadre du projet d'adaptation de l'activité du site de Val-de-Reuil » que la catégorie « analyste IT » rassemble « les métiers dont l'objectif consiste à analyser les besoins de l'entreprise et la fourniture de conseils dans le domaine informatique/technologique pour les différentes activités du site. Le poste d'analyste IM en recherche et développement entre dans cette catégorie de la même façon que les autres postes relevant des autres secteurs d'activité du site (production, qualité, etc...). Il s'agit en effet de salariés qui occupent des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune. Un poste de cette catégorie professionnelle est supprimé sur six. Une application des critères d'ordre sera donc nécessaire dans cette catégorie », que la catégorie assistant « rassemble les métiers d'assistantat sur le site. Les deux postes de « executive secretary » et « secretary » du département de recherche et développement sont intégrés dans la même catégorie que le poste « executive assistant » appartenant au département de l'usine de production. Il s'agit de salariées qui occupent des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune. Deux postes de cette catégorie professionnelle sont supprimées sur trois. Une application des critères d'ordre sera donc nécessaire dans cette catégorie. », que la catégorie « directeur scientifique » rassemble « les postes de direction du département recherche et développement dont les principales missions consistent à développer des stratégies par aire thérapeutique pour influencer les parties prenantes internes ou externes afin d'identifier, poursuivre ou superviser des opportunités de collaboration sur des projets innovants stratégiques et scientifiques dans les domaines de la recherche pharmaceutique » et que la catégorie « scientifiques » rassemble « les postes opérationnels dans le domaine de la recherche pharmaceutique avec des connaissances scientifiques nécessaires pour supporter les projets scientifiques dans les différentes aires thérapeutiques. Les postes de cette catégorie sont en charge d'assurer le support opérationnel de ces projets ». La note indique aussi, s'agissant des directeurs scientifiques et des scientifiques, que tous les postes de la catégorie professionnelle sont supprimés et que donc aucune application des critères d'ordre ne sera nécessaire.

32. Il résulte de ce qui précède que les quatre catégories professionnelles concernées par le projet de licenciement ont bien été construites au regard de l'exercice de fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune. Il en résulte aussi que, s'agissant de la catégorie professionnelle « analyste IT » et de la catégorie professionnelle « assistant », le choix des salariés de ces catégories appelés à être éventuellement licenciés se fera, sur le site de Val-de-Reuil, en fonction des critères d'ordre des licenciements, de sorte que le moyen tiré de ce que ces catégories auraient été définies afin de permettre le licenciement des salariés du seul centre de recherche ne peut qu'être écarté. Si, en revanche, il est constant que les directeurs scientifiques et scientifiques appelés à être éventuellement licenciés appartiennent tous au centre de recherche, cet état de fait s'explique par la circonstance, non contestée et qui ressort des pièces du dossier, que le site de Val-de-Reuil comporte un seul centre de recherche dont la totalité des activités sont précisément supprimées.

33. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 30 juillet 2020 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie a homologué le document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi de la société Janssen- Cilag France doivent être rejetées.

#### **Sur les frais liés au litige :**

34. Aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les*



*dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

35. Les conclusions du comité social et économique central de la société Janssen - Cilag, du comité social et économique de l'établissement de Val de Reuil, de la fédération chimie énergie CFDT, de la Fédération CFE CGC chimie, du syndicat national CFTC des salariés des industries pharmaceutiques, du syndicat national UNSA chimie pharmacie, parties perdantes dans la présente instance, aux fins qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, partie gagnante, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées.

36. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société Janssen-Cilag présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du comité social et économique central de la société Janssen - Cilag, du comité social et économique de l'établissement de Val de Reuil, de la fédération chimie énergie CFDT, de la Fédération CFE CGC chimie, du syndicat national CFTC des salariés des industries pharmaceutiques, du syndicat national UNSA chimie pharmacie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Janssen - Cilag présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au comité social et économique central de la société Janssen - Cilag, au comité social et économique de l'établissement de Val de Reuil, à la fédération chimie énergie CFDT, à la Fédération CFE CGC chimie, au syndicat national CFTC des salariés des industries pharmaceutiques, au syndicat national UNSA chimie pharmacie, au ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et à la société Janssen - Cilag.

Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Anne Gaillard, présidente,  
M. Colin Bouvet, premier conseiller,  
M. Philippe Dujardin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 décembre 2020.

Le président-rapporteur,

A. GAILLARD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N° 2004366

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jonathan Cotraud  
Magistrat désigné

---

Le tribunal administratif de Rouen,

Audience du 2 décembre 2020  
Lecture du 9 décembre 2020

---

Le magistrat désigné,

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 novembre 2020, M. A, représenté par Me Essouma Awona, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 22 octobre 2020 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation et de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement aux fins de non-admission dans l'espace Schengen dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

La décision portant obligation de quitter le territoire français :

- est insuffisamment motivée ;
- est intervenue au terme d'une procédure irrégulière en l'absence de respect de son droit à être préalablement entendu ;
- ne pouvait intervenir dès lors qu'il a un droit au maintien sur le territoire français en vertu des dispositions des articles L. 743-1 et L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision fixant le pays de renvoi :

- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'illégalité par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

La décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'illégalité par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 novembre 2020, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 ;
- le décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 14 septembre 2020, la présidente du tribunal a désigné M. Cotraud comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter et VII quater du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 2 décembre 2020, après avoir présenté son rapport, le magistrat désigné a entendu les observations de M. B, représentant le préfet de la Seine-Maritime, qui reprend les conclusions et moyens exposés dans le mémoire en défense.

M. A n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.



Considérant ce qui suit :

1. M. A, ressortissant camerounais né le 26 septembre 1990, déclare être entré le 8 mars 2016 sur le territoire français. L'intéressé a déposé une demande d'asile le 24 mai 2016. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté cette demande par une décision du 10 janvier 2017, confirmée par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Par arrêté du 6 février 2018, le préfet de la Seine-Maritime a fait obligation à M. A de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Le 22 juillet 2020, l'intéressé a sollicité le réexamen de sa demande d'asile. Par décision du 4 août 2020, l'OFPRA a rejeté cette demande. Par l'arrêté attaqué du 22 octobre 2020, le préfet de la Seine-Maritime a fait obligation à M. A de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Sur l'arrêté pris dans son ensemble :

2. L'arrêté attaqué, qui n'a pas à faire référence à l'ensemble des éléments caractérisant la situation de l'intéressé, vise les dispositions des I et III de l'article L. 511-1 et de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont il fait application, et indique que M. A ne dispose plus d'un droit à se maintenir sur le territoire français et qu'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement. Il fait également état de sa situation personnelle et familiale, à la fois sur le territoire français et dans son pays d'origine, et indique qu'il n'y est pas exposé à un risque, en cas de retour, de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il comporte ainsi les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :

3. En premier lieu, M. A a pu faire valoir ses éventuelles observations de manière utile et effective dans le cadre du réexamen de sa demande d'asile. Le droit de l'intéressé à être préalablement entendu, ainsi satisfait, n'imposait pas à l'administration de le mettre à même de réitérer ses observations ou d'en présenter de nouvelles, préalablement à l'intervention de la décision attaquée prise par suite du rejet définitif de cette demande de réexamen. Le moyen tiré de la méconnaissance de son droit à être entendu préalablement à l'intervention d'une décision qui l'affecterait défavorablement doit dès lors être écarté.

4. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I.- L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) / 6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si l'étranger ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 743-1 et L. 743-2 (...) ». Aux termes de l'article L. 743-1 du même code : « Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, dans le délai prévu à l'article L. 731-2 contre une décision de rejet de l'office, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci. (...) ». Aux termes de l'article L. 743-2 du même code : « Par dérogation à l'article L. 743-1, sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention relative au statut

*des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...), le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin (...) lorsque : (...) / 4° bis Sans préjudice du 4° du présent article, l'office a pris une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 723-11 (...) ».*

5. D'autre part, aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

6. M. A ne peut utilement invoquer à l'encontre de la décision attaquée la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle ne fixe pas le pays à destination duquel l'intéressé pourra être reconduit d'office. Ce moyen doit dès lors être écarté comme inopérant.

7. En revanche, les dispositions de l'article L. 743-2 précitées étant applicables sous réserve du respect des stipulations précitées, M. A peut utilement soutenir qu'en vertu de celles-ci, la décision attaquée ne pouvait être fondée sur le constat par le préfet de la fin de son droit à se maintenir sur le territoire français sur la base des dispositions du 4° bis de l'article L. 743-2. L'intéressé fait valoir à cet égard qu'il dispose d'éléments propres à « *apporter des réponses à l'ensemble des interrogations soulevées par l'OFPPRA* » de nature à établir qu'il s'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants et à lui conférer ainsi un droit à se maintenir sur le territoire français en vertu des dispositions de l'article L. 743-1 citées au point 4. M. A ne verse toutefois à l'instance aucune de ces « *réponses* », ni aucun élément nouveau quant à la matérialité des faits tels qu'ils ont été exposés précédemment devant l'OFPPRA et la CNDA. Il ne produit pas davantage d'éléments permettant d'établir ses allégations selon lesquelles il serait personnellement exposé au risque précité en cas de retour au Cameroun, alors même que l'homosexualité y est pénalement répréhensible. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne pouvait intervenir dès lors qu'il dispose d'un droit à se maintenir sur le territoire français en application des dispositions de l'article L. 743-1 et de L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté. Il en va de même, pour les mêmes motifs, du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences de la décision attaquée sur la situation personnelle de M. A.

Sur les décisions fixant le pays de renvoi et portant interdiction de retour sur le territoire français :

8. Il résulte de ce qui a été dit précédemment que le moyen tiré de ce que les décisions fixant le pays de destination et portant interdiction de retour sur le territoire français doivent être annulées par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français doit être écarté.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 22 octobre 2020 doivent être rejetées, de même que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction, ainsi que celles présentées au titre des frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au préfet de la Seine-Maritime.

Lu en audience publique le 9 décembre 2020.

Le magistrat désigné,

La greffière,

J. Cotraud

N. Protin

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.